



**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

**LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY  
REGULATIONS**

---

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

---

**O.I.C. 2006/178**

**DÉCRET 2006/178**

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

September 07, 2006

07 septembre 2006

**O.I.C. 2006/178  
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY  
REGULATIONS**

Pursuant to section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Occupational Health and Safety Regulations* made by Order-in-Council 2006/161 are revoked.
2. The annexed *Occupational Health and Safety Regulations* are made effective November 1, 2006.
3. The *General Safety Regulations*, *Mine Safety Regulations* and *Blasting Regulations* made by Order-in-Council 1986/164 are revoked effective November 1, 2006.
4. The *Occupational Health and Safety (Oil and Gas Industry) Regulation* made by Order-in-Council 2004/189 is revoked effective November 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 07 September 2006.

**DÉCRET 2006/178  
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le décret 2006/161, est abrogé.
2. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* entre en vigueur le 1er novembre 2006.
3. Le *Règlement général sur la sécurité*, le *Règlement sur la sécurité dans les mines* et le *Règlement sur l'abattage par explosifs*, pris par le décret 1986/164, sont abrogés le 1er novembre 2006.
4. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Industrie du pétrole et du gaz naturel)*, pris par le décret 2004/189, est abrogé le 1er novembre 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 07 septembre 2006.

*Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon*





## WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

### TABLE OF CONTENTS

Section	Page
<b>PART 1 - GENERAL</b>	
1.01 Measurements.....	1
1.02 Definitions.....	1
1.03 Section 1.03 repealed by O.I.C. 2022/118 .....	4
<b>GENERAL</b>	
1.03.01 Hazard assessment .....	4
1.04 Eliminate or control hazards.....	5
1.04.01 Policy statements and procedures - prevention .....	5
1.05 Impairment or personal limitation .....	6
1.06 Training for workers .....	6
1.06.01 Training .....	6
1.07 Inspection – prior to operation or repair .....	7
<b>PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – GENERAL</b>	
1.08 Workers’ responsibility to provide and wear .....	7
1.09 Responsibility for PPE.....	8
1.10 Availability of PPE.....	8
1.11 Inspection and care.....	9
1.12 Conditions.....	9
<b>PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – FOOTWEAR</b>	
1.13 Condition Appropriate .....	10
<b>PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – SKIN, LEG AND BODY</b>	
1.14 Provision.....	11
1.15 Fire resistant clothing .....	11
1.16 Leg protection .....	11
<b>PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING –</b>	

### TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
<b>PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1.01 Mesures.....	1
1.02 Définitions .....	1
1.03 Article 1.03 abrogé par Décret 2022/118.....	4
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1.03.01 Évaluation des risques .....	4
1.04 Élimination ou limitation des risques .....	5
1.04.01 Énoncés de politique et procédures – prévention .....	5
1.05 Déficience ou restriction personnelle.....	6
1.06 Formation des employés .....	6
1.06.01 Formation.....	6
1.07 Inspection avant l’utilisation ou la réparation.....	7
<b>ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1.08 Responsabilité des travailleurs .....	7
1.09 Responsabilité concernant l’EPI.....	8
1.10 Disponibilité de l’EPI .....	8
1.11 Inspection et entretien.....	9
1.12 État.....	9
<b>ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CHAUSSURES</b>	
1.13 État Chaussures appropriées.....	10
<b>ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PEAU, JAMBES ET CORPS</b>	
1.14 Fourniture.....	11
1.15 Vêtement ignifugé.....	11
1.16 Jambières .....	11



## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

**HEADWEAR**

1.17	Requirement to wear .....	11
1.18	Provision and use .....	11
1.19	Bump caps .....	12
1.20	Off road vehicles.....	12
1.21	Other head protection.....	13

**PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – EYE AND FACE**

1.22	Provision and requirements for use .....	13
1.23	Standards.....	14
1.24	Limited Vision.....	14

**PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – HEARING**

1.25	Provision .....	15
1.26	Protective equipment and clothing – respiratory .....	15
1.27	Requirement for use.....	15
1.28	Worker IDLH or oxygen deficient atmosphere .....	16
1.29	Emergency escape air bottle.....	16
1.30	Annual testing of air quality.....	17
1.31	Eyewear .....	17
1.32	Clean shaven face.....	17
1.33	Fit checks .....	17

**PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – BUOYANCY EQUIPMENT**

1.34	Provision and use .....	18
1.35	Buoyancy.....	18
1.36	Auto-inflatable life jackets .....	18

**PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – FALL ARREST**

1.37	Provision and use .....	19
1.38	Fall protection program .....	20
1.39	Components .....	20
1.40	Vertical lifelines .....	21
1.41	Horizontal lifeline usage.....	21
1.42	Horizontal lifeline design.....	22
1.43	Lifelines and lanyards .....	23

**PERSONAL HAZARDS**

1.44	Restricted visibility .....	23
------	-----------------------------	----

**EMERGENCY SHOWERS**

1.45	Location.....	23
1.46	Public Way.....	24
1.47	Worker protection on public way .....	25

**HIGH VISIBILITY APPAREL**

1.48	□ .....	26
------	---------	----

**ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CASQUE**

1.17	Port obligatoire .....	11
1.18	Fourniture et utilisation.....	11
1.19	Casque antichoc .....	12
1.20	Véhicules hors route.....	12
1.21	Autres casques.....	13

**ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – YEUX ET VISAGE**

1.22	Fourniture et exigences du port de la protection .....	13
1.23	Normes .....	14
1.24	Vision restreinte .....	14

**ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PROTECTEURS AUDITIFS**

1.25	Fourniture.....	15
1.26	Équipement et vêtements de protection – appareils respiratoires .....	15
1.27	Utilisation requise .....	15
1.28	Travail dans une atmosphère de DIVS ou carencée en.....	16
1.29	Bouteille d’air pour évacuation d’urgence.....	16
1.30	Vérification annuelle de la qualité de l’air .....	17
1.31	Lunettes.....	17
1.32	Visage rasé de près.....	17
1.33	Vérifications d’ajustement.....	17

**ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIFS FLOTTANTS**

1.34	Fourniture et utilisation.....	18
1.35	Flottabilité.....	18
1.36	Gilets de sauvetage autogonflant.....	18

**ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – ARRÊT DE CHUTE**

1.37	Fourniture et utilisation.....	19
1.38	Programme de protection contre les chutes .....	20
1.39	Composantes.....	20
1.40	Cordes d’assurance verticales.....	21
1.41	Utilisation d’une corde d’assurance horizontale .....	21
1.42	Conception d’une corde d’assurance horizontale.....	22
1.43	Cordes d’assurance et cordons d’assujettissement .....	23

**RISQUES PERSONNELS**

1.44	Visibilité réduite .....	23
------	--------------------------	----

**DOUCHES D’URGENCE**

1.45	Emplacement .....	23
------	-------------------	----



## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

**TRANSPORTATION OF WORKERS**

1.49	Vehicle requirements.....	29
------	---------------------------	----

**WORKPLACE GENERAL REQUIREMENTS**

1.50	Access, egress and emergency egress .....	30
1.51	Workplace maintenance .....	30
1.52	Salvaged material hazards .....	31
1.53	Fire hazards.....	31
1.54	Use of compressed air.....	31
1.55	Slipping and tripping hazards .....	32
1.56	Design of workplaces.....	32
1.57	Emergency lighting .....	33

**WALKWAYS**

1.58	Specifications .....	33
------	----------------------	----

**PLATFORMS, RUNWAYS AND RAMPS**

1.59	Specifications .....	33
------	----------------------	----

**GUARDRAILS**

1.60	Where required .....	35
1.61	Inspections .....	35
1.62	Elevated workers.....	36
1.63	Specifications for guards and guardrails .....	36
1.64	Toeboards .....	37

**HANDRAILS ON STAIRWAYS**

1.65	When required .....	38
------	---------------------	----

**OPENINGS**

1.66	Covered or guarded.....	39
1.67	Guarding openings .....	40

**DOORWAYS AND EMERGENCY EXITS**

1.68	Doors .....	40
1.69	Emergency exits.....	41

**FIRE PROTECTION**

1.70	Fire fighting equipment.....	41
1.71	Sanitation and accommodation .....	42

1.46	Voie publique .....	24
1.47	Protection des travailleurs sur une voie publique .....	25

**VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ**

1.48	□ .....	26
------	---------	----

**TRANSPORT DES TRAVAILLEURS**

1.49	Exigences relatives aux véhicules .....	29
------	---	----

**EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL**

1.50	Entrées, issues et moyens d'évacuation .....	30
1.51	Entretien du lieu de travail.....	30
1.52	Risques liés aux matériaux récupérés .....	31
1.53	Risques d'incendie .....	31
1.54	Utilisation d'air comprimé.....	31
1.55	Risques de glissade et de trébuchement .....	32
1.56	Conception du lieu de travail.....	32
1.57	Éclairage de sécurité.....	33

**PASSERELLES**

1.58	Spécifications.....	33
------	---------------------	----

**PLATES-FORMES, CHEMINS DE ROULEMENT ET RAMPES**

1.59	Spécifications.....	33
------	---------------------	----

**GARDE-CORPS**

1.60	Endroits prescrits.....	35
1.61	Inspections .....	35
1.62	Travail en hauteur .....	36
1.63	Spécifications pour les protecteurs et les garde-corps .....	36
1.64	Plinthes.....	37

**MAIN COURANTE D'ESCALIER**

1.65	Endroits prescrits.....	38
------	-------------------------	----

**OUVERTURES**

1.66	Recouvertes et protégées .....	39
1.67	Protection des ouvertures .....	40

**ENTRÉES DE PORTES ET ISSUES DE SECOURS**

1.68	Portes .....	40
1.69	Issues de secours .....	41

**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

1.70	Équipement de lutte contre les incendies .....	41
1.71	Hygiène et installations .....	42







## WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

These Regulations may be cited as the *Workplace Health and Safety Regulations*.

[Title amended by O.I.C. 2022/118]

### PART 1 - GENERAL

#### 1.01 Measurements

In these Regulations, where a unit of measurement is given in metric (Système Internationale d'Unités – SI), the metric unit is binding, and if an Imperial unit appears in parentheses after it, the Imperial unit is an approximate equivalent.

#### 1.02 Definitions

In these Regulations only new definitions will be explained: for other definitions, see the *Workers' Safety and Compensation Act*.

“**administrative controls**” means the provision, use and scheduling of work activities and resources in the workplace, including planning, organizing, staffing and coordinating, for the purpose of controlling risk; « *contrôles administratifs* »

“**Director**” « *directeur* »

[“Director” repealed by O.I.C. 2022/118]

“**electrical worker**” means an electrical journeyman or a person with equivalent training and experience who can perform electrical work under the supervision of an electrical journeyman; « *ouvrier en électricité* »

“**engineering controls**” means the physical

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Titre abrégé : *Règlement sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail*.

[Titre modifiée par Décret 2022/118]

### PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.01 Mesures

Dans le présent règlement, les unités de mesure métrique (système international d'unités – SI) ont force de loi. Les unités de mesure impériale entre parenthèses, le cas échéant, ne sont données qu'à titre indicatif, comme équivalent approximatif.

#### 1.02 Définitions

Dans le présent règlement, seules les nouvelles définitions seront expliquées. Pour les autres définitions, veuillez consulter la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*.

« **APRA** » Appareil de protection respiratoire autonome. “*SCBA*”

« **contrôles administratifs** » Fourniture, utilisation et établissement du calendrier du travail et des ressources en milieu de travail, y compris la planification, l'organisation, la dotation en personnel et la coordination dans le but de limiter les risques. “*administrative controls*”

« **contrôles d'ingénierie** » Disposition physique, conception ou modification des postes de travail, de l'équipement, du matériel, des installations de production ou d'autres aspects de l'environnement physique du travail dans le but de limiter les risques.



arrangement, design or alteration of workstations, equipment, materials, production facilities or other aspects of the physical work environment, for the purpose of controlling risk; « *contrôles d'ingénierie* »

“**heavy equipment**” means mobile equipment; « *matériel lourd* »

“**hazard**” « *risque* » ou « *danger* »

[“*hazard*” amended by O.I.C. 2020/121]

[“*hazard*” repealed by O.I.C. 2022/118]

“**IDLH**” means “Immediately Dangerous to Life or Health”; and includes a high hazard atmosphere where the concentration of oxygen or flammable or toxic air contaminants would cause a worker without respiratory protection to be fatally injured or would have irreversible and incapacitating effects on that worker’s health; « *DIVS* »

“**manufacturer’s specification**” means the written instructions or recommendations of a manufacturer of a machine, materials, tools, equipment or mobile equipment that outline the manner in which the machine, materials, tools or equipment is to be erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, adjusted, maintained, repaired or dismantled, and includes an installation, operating or maintenance manual and drawings; « *spécifications du fabricant* »

“**NFPA**” means the National Fire Protection Association; « *NFPA* »

“**professional engineer**” means a person who is registered and licensed to practise engineering under the provisions of the *Engineering Profession Act*; « *ingénieur* »

“**public way**” means any publicly or privately owned cul-de-sac, boulevard, thoroughfare, street, road, trail, avenue, parkway, viaduct, lane, alley, square, bridge, causeway, trestleway, sidewalk, highway, ditch along any public way and highway right-of-way within 30 metres of the centerline; « *voie publique* »

“**qualified person**” means a person who has education, experience and training in the recognition, evaluation and control of hazards associated with the work; « *personne qualifiée* »

“**SCBA**” means self contained breathing apparatus « *APRA* »;

“*engineering controls*”

« **directeur** » “*director*”

[« *directeur* » abrogée par Décret 2022/118]

« **DIVS** » « **Danger immédiat pour la vie ou la santé** »; atmosphère présentant un risque élevé où la concentration d’oxygène ou de contaminants de l’air inflammables ou toxiques entraînerait la mort d’un travailleur sans protection respiratoire ou aurait des effets irréversibles et incapacitants sur sa santé. “*IDLH*”

« **ingénieur** » Personne inscrite à titre d’ingénieur et autorisée à exercer la profession d’ingénieur sous le régime de la *Loi sur la profession d’ingénieur*. “*professional engineer*”

« **lieu de travail** » “*workplace*”

[« *lieu de travail* » abrogée par Décret 2022/118]

« **matériel lourd** » Équipement mobile. “*heavy equipment*”

« **NFPA** » National Fire Protection Association. “*NFPA*”

« **ouvrier en électricité** » Compagnon d’apprentissage en électricité, ou personne disposant d’une formation et d’une expérience équivalentes lui permettant d’accomplir des travaux d’électricité sous la surveillance d’un compagnon d’apprentissage en électricité. “*electrical worker*”

« **personne qualifiée** » Personne ayant reçu une formation et acquis de l’expérience en matière de reconnaissance, d’évaluation et de limitation des risques associés au travail. “*qualified person*”

« **risque** » ou « **danger** » “*hazard*”

[« *risque* » ou « *danger* » modifiée par Décret 2020/121]

[« *risque* » ou « *danger* » abrogée par Décret 2022/118]

« **spécifications du fabricant** » Instructions ou recommandations écrites d’un fabricant d’appareil, de matériel, d’outil, d’équipement ou d’équipement mobile qui décrivent l’érection, l’installation, l’assemblage, le démarrage, le fonctionnement, l’utilisation, la manipulation, l’entreposage, l’ajustement, l’entretien, la réparation ou le démontage de l’appareil, du matériel, de l’outil ou de l’équipement. Comprend également le manuel et les dessins pour l’installation, le fonctionnement ou l’entretien. “*manufacturer’s specification*”

« **violence** » S’entend de l’un ou l’autre des cas



“**violence**” means any of the following that occurs in a workplace or is work-related:

- (a) the threatened, attempted, or actual exercise of physical force by a person that causes, or is likely to cause, an injury to a worker; or
- (b) a threatening statement made or any conduct engaged in by a person that gives a worker reasonable cause to believe that the worker is at risk of injury; « *violence* »

[“*violence*” added by O.I.C. 2020/121]

“**workplace**” « *lieu de travail* »

[“*workplace*” repealed by O.I.C. 2022/118]

[Section 1.02 amended by O.I.C. 2022/118]

(2) In these Regulations, harassment of a worker by a person

- (a) means bullying, or any other objectionable conduct or inappropriate comment, by the person
  - (i) that occurs in a workplace or is work-related,
  - (ii) that the person knows, or ought reasonably to know, is likely to be unwelcome, and
  - (iii) that adversely affects the worker’s physical or psychological well-being or constitutes a threat to the worker’s health and safety;
- (b) includes the person engaging in bullying or a course of inappropriate comments to, or in relation to, the worker, or a course of objectionable conduct against the worker
  - (i) that occurs in a workplace or is work-related,
  - (ii) that the person knows, or ought reasonably to know, is likely to be unwelcome, and
  - (iii) that relates to, or is motivated by, the worker’s sex, sexual orientation, gender

suivants, pour autant qu'il se produise sur un lieu de travail ou qu'il soit lié au travail :

- a) la menace, la tentative ou le recours réel de la force physique par une personne qui cause une blessure à un travailleur, ou qui est susceptible de causer une blessure;
- b) une déclaration menaçante ou l’adoption d’un comportement par une personne qui donne à un travailleur un motif raisonnable de croire qu'il risque d’être blessé. “*violence*”

[« *violence* » ajoutée par Décret 2020/121]

« **voie publique** » Impasse, boulevard, route, rue, chemin, sentier, avenue, promenade, viaduc, allée, ruelle, place, pont, pont-jetée, pont sur chevalets, trottoir, autoroute, fossé le long d’une voie publique et emprise d’une autoroute en dedans de 30 mètres de la ligne médiane, qu’ils soient du domaine public ou privé. “*public way*”

[Article 1.02 modifiée par Décret 2022/118]

(2) Dans le présent règlement, le harcèlement d'un travailleur par une personne :

- a) signifie l'intimidation, ou tout autre comportement répréhensible ou commentaire inapproprié, de la part de la personne :
  - (i) qui se produit sur un lieu de travail ou qui est lié au travail,
  - (ii) qui sait qu’il est importun, ou devrait raisonnablement le savoir,
  - (iii) qui porte atteinte au bien-être physique ou psychologique du travailleur ou constitue une menace pour sa santé et sa sécurité;
- b) comprend la personne qui se livre à de l’intimidation ou à une série de commentaires inappropriés à l’égard du travailleur ou en rapport avec lui, ou à une série de comportements répréhensibles à l’encontre du travailleur :
  - (i) qui se produit sur un lieu de travail ou qui est lié au travail,
  - (ii) que la personne sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu’ils sont importuns,
  - (iii) qui se rapporte au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou à



identity or gender expression; and

l'expression de genre du travailleur, ou qui est motivée par ces derniers;

- (c) does not include reasonable conduct of a person who is an employer or supervisor in respect of the management of workers or a workplace.

- c) ne comprend pas le comportement raisonnable d'une personne qui est un employeur ou un surveillant en matière de gestion des travailleurs ou d'un lieu de travail.

*[Subsection 1.02(2) added by O.I.C. 2020/121]*

*[Paragraphe 1.02(2) ajouté par Décret 2020/121]*

### 1.03 Section 1.03 repealed by O.I.C. 2022/118

*[Section 1.03 repealed by O.I.C. 2022/118]*

### 1.03 Article 1.03 abrogé par Décret 2022/118

*[Article 1.03 abrogé par Décret 2022/118]*

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.03.01 Hazard assessment

### 1.03.01 Évaluation des risques

(1) Every employer must conduct hazard assessments in accordance with this section and in relation to each of the employer's workplaces, in order to identify existing and potential hazards in the workplace and to determine the extent of the risk of injury arising from those hazards.

(1) L'employeur procède à des évaluations des risques conformément au présent article et pour chacun de ses lieux de travail, afin d'identifier les risques éventuels ou réels sur le lieu de travail et de déterminer l'étendue des risques de blessure découlant de ces risques.

(2) In conducting a hazard assessment in relation to a workplace, the employer must

(2) Lorsqu'il procède à une évaluation des risques liés à un lieu de travail, l'employeur doit :

- (a) consider any previous experience in the workplace in relation to each identified hazard;
- (b) consider any experience in similar workplaces in relation to each identified hazard;
- (c) take into consideration the location and circumstances in which work takes place in the workplace; and
- (d) assess the likelihood that each identified hazard presents or will present a risk of injury.

- a) tenir compte de toute expérience antérieure sur le lieu de travail en rapport avec chaque risque identifié;
- b) tenir compte de toute expérience acquise sur des lieux de travail similaires en rapport avec chaque danger identifié;
- c) prendre en compte le lieu et les circonstances dans lesquels le travail est effectué sur le lieu de travail;
- d) évaluer la probabilité que le danger présente un risque de blessure, ou présentera un tel risque.

(3) Hazard assessments under this section must be conducted in consultation with

(3) L'évaluation des risques en vertu du présent article doit être effectuée en consultation, selon le cas :

- (a) the committee or the health and safety representative, if the employer is required under the Act to establish a committee or have a health and safety representative in the workplace; or
- (b) in any other case, the workers in the workplace.

- a) avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, si l'employeur est tenu en vertu de la Loi de créer un tel comité ou d'avoir un tel délégué sur le lieu de travail;
- b) dans tout autre cas, les travailleurs sur le lieu de travail.

(4) Hazard assessments under this section must be conducted

(4) Les évaluations des risques prévues au présent article doivent être effectuées, selon le cas :



- (a) as frequently as is required to prevent the development of hazards;
- (b) as soon as is practicable after a significant change occurs in any of the following:
  - (i) the location or circumstances in which work takes place in the workplace,
  - (ii) the interactions that occur in the course of the performance of work in the workplace,
  - (iii) the physical location or layout of the workplace;
- (c) as soon as is practicable after an employer becomes aware of an incident or injury in the workplace involving a hazard that was identified when a previous hazard assessment was conducted; or
- (d) when ordered to be conducted by the board.

*[Paragraph 1.03.01(4)(d) amended by O.I.C. 2022/118]*

*[Section 1.03.01 added by O.I.C. 2020/121]*

#### 1.04 Eliminate or control hazards

All reasonable precautions shall be taken, and measures implemented, to prevent injuries to workers by

- (a) eliminating hazards where possible,
- (b) controlling hazards through engineering and administrative procedures,
- (c) developing safe work procedures, and
- (d) providing the information, training and personal protective equipment where it is not possible to eliminate or control the hazards.

*[Section 1.04 amended by O.I.C. 2022/118]*

##### 1.04.01 Policy statements and procedures - prevention

(1) Every employer must develop, in relation to each of the employer's workplaces, written policy statements and procedures for the prevention of injury in that workplace and must implement those policies and procedures.

- a) aussi souvent qu'il est nécessaire pour prévenir la présence de risques;
- b) dès que possible après qu'un changement notable intervient dans l'un des aspects suivants :
  - (i) le lieu ou les circonstances dans lesquels le travail est effectué sur le lieu de travail,
  - (ii) les interactions qui se produisent au cours de l'exécution du travail sur le lieu de travail,
  - (iii) l'emplacement physique ou la disposition du lieu de travail;
- c) dès que possible après qu'un employeur prend connaissance d'un incident ou d'une blessure sur le lieu de travail à l'égard d'un risque qui avait été identifié lors d'une précédente évaluation des risques;
- d) sur ordre de la Commission.

*[Alinéa 1.03.01(4)d) modifié par Décret 2022/118]*

*[Article 1.03.01 ajouté par Décret 2020/121]*

#### 1.04 Élimination ou limitation des risques

Toutes les précautions raisonnables doivent être prises et des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir les blessures chez les travailleurs :

- a) en éliminant les risques, lorsque cela est possible;
- b) en limitant les risques au moyen de procédures administratives et de mesures d'ingénierie;
- c) en élaborant des pratiques de travail sécuritaires;
- d) en fournissant des renseignements, de la formation et de l'équipement de protection individuelle lorsqu'il est impossible d'éliminer ou de limiter les risques.

*[Article 1.04 modifié par Décret 2022/118]*

##### 1.04.01 Énoncés de politique et procédures – prévention

(1) L'employeur élabore par écrit, pour chacun de ses lieux de travail, des énoncés de politique et des procédures pour la prévention des blessures et il les met en œuvre.



(2) At least once every three years, the employer must review and make any necessary revisions to the policy statements and procedures developed under subsection (1).

(3) When ordered by the board to review its policies, procedures, and practices for the prevention of injury in a workplace, the employer must proceed to have an expert acceptable to the board to perform a review and to submit a written report of their findings.

*[Subsection 1.04.01(3) amended by O.I.C 2022/118]*

*[Section 1.04.01 added by O.I.C. 2020/121]*

### 1.05 Impairment or personal limitation

(1) All workers shall inform the employer of known physical or mental impairments or limitations where their physical or mental impairment or limitation may endanger themselves or others in the workplace.

(2) Workers with a physical or mental impairment or limitation shall not be assigned to a workplace, or engage in work where their physical or mental impairment or limitation may endanger themselves or others.

(3) Workers shall not enter, remain or be permitted to remain in a workplace while their ability to work may be affected by alcohol, drugs or other substances so as to endanger their health or safety or that of any other person.

### 1.06 Training for workers

A worker shall only operate any tool, equipment, machinery or process if he or she is

- (a) adequately trained in the safe operation of the equipment or process involved, and the related safe work procedure, and
- (b) duly authorized, licensed and certified, where applicable, to do so.

#### 1.06.01 Training

(1) Every employer must ensure that all workers are trained in respect of

(2) Au moins une fois tous les trois ans, l'employeur doit examiner et apporter toute révision nécessaire aux énoncés de politique et aux procédures élaborés en application du paragraphe (1).

(3) Lorsque la Commission lui ordonne d'examiner ses énoncés de politique, ses procédures et ses méthodes de travail en matière de prévention des blessures sur un lieu de travail, l'employeur fait appel à un expert jugé acceptable par la Commission pour effectuer un examen et présenter un rapport écrit de ses conclusions.

*[Paragraphe 1.04.01(3) modifié par Décret 2022/118]*

*[Article 1.04.01 ajouté par Décret 2020/121]*

### 1.05 Déficience ou restriction personnelle

(1) Tous les travailleurs doivent informer l'employeur de déficiences ou de restrictions physiques ou mentales connues, lorsque celles-ci peuvent les mettre en danger ou mettre en danger d'autres personnes sur le lieu de travail.

(2) Les travailleurs ayant une déficience ou restriction physique ou mentale ne doivent pas être affectés à un lieu de travail ou à une tâche où leur déficience ou restriction physique ou mentale peut constituer un danger pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes.

(3) Les travailleurs ne doivent pas se rendre, demeurer ou être autorisés à rester sur un lieu de travail quand ils peuvent mettre en danger leur santé et leur sécurité et celles des autres parce que leur capacité de travailler est affectée par l'alcool, des drogues ou d'autres substances.

### 1.06 Formation des employés

Un travailleur doit faire fonctionner un outil, un équipement ou du matériel, ou utiliser un procédé, seulement s'il est :

- a) adéquatement formé à l'utilisation sécuritaire de l'équipement ou du procédé en cause et aux pratiques de travail sécuritaires connexes;
- b) dûment autorisé et qualifié, s'il y a lieu.

#### 1.06.01 Formation

(1) L'employeur veille à ce que tous les travailleurs reçoivent une formation portant sur :



- (a) the identification of existing and potential hazards in the workplace;
- (b) the policy statements and procedures that the employer has developed and implemented for the prevention of injury in the workplace;
- (c) the appropriate response to incidents and injuries, including procedures for obtaining assistance; and
- (d) the procedures for reporting, investigating, and documenting incidents and injuries.

(2) Every employer must maintain records of training provided to their workers under subsection (1).

*[Section 1.06.01 added by O.I.C. 2020/121]*

### 1.07 Inspection – prior to operation or repair

(1) Before a worker operates any equipment or machinery, all affected areas shall be inspected to ensure that

- (a) all safeguards and controls are in place and functioning properly, and
- (b) the operation of the equipment or machinery will not cause any undue risk of injury to workers in the area.

(2) Before any part of a machine or equipment is cleaned, oiled, adjusted or repaired

- (a) any motion that may endanger a worker shall be stopped, and
- (b) any part that has been stopped shall be immobilized.

### PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – GENERAL

#### 1.08 Workers' responsibility to provide and wear

All workers shall provide and wear

- (a) clothing to protect themselves against the natural elements,
- (b) general purpose work gloves where required by the nature of the work or the elements, and

- a) l'identification des risques éventuels ou réels sur le lieu de travail;
- b) les énoncés de politique et les procédures que l'employeur a élaborés et mis en œuvre pour la prévention des blessures sur le lieu de travail;
- c) la réponse appropriée aux incidents et aux blessures, y compris les procédures pour obtenir de l'aide;
- d) les procédures à suivre pour faire rapport, pour enquêter et pour documenter les incidents et les blessures.

(2) L'employeur tient des registres de la formation dispensée à ses travailleurs en vertu du paragraphe (1).

*[Article 1.06.01 ajouté par Décret 2020/121]*

### 1.07 Inspection avant l'utilisation ou la réparation

(1) Avant qu'un travailleur utilise tout équipement ou matériel, il doit inspecter toutes les zones visées pour s'assurer de ce qui suit :

- a) tous les dispositifs de protection et les commandes sont en place et fonctionnent correctement;
- b) le fonctionnement de l'équipement ou du matériel ne présentera pas un risque excessif de blessure pour les travailleurs dans la zone visée.

(2) Avant qu'une pièce de matériel ou d'équipement soit nettoyée, huilée, ajustée ou réparée, il faut :

- a) arrêter tout mouvement pouvant mettre le travailleur en danger;
- b) attendre que toute pièce qui a été arrêtée soit immobilisée.

### ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.08 Responsabilité des travailleurs

Tous les travailleurs doivent fournir et porter :

- a) des vêtements pour se protéger des éléments;
- b) des gants de travail polyvalents lorsque la nature du travail ou les éléments le requièrent;



- (c) appropriate footwear including safety footwear as described in subsection 1.13(c) of these Regulations, where there is risk of injury to the feet.

### 1.09 Responsibility for PPE

All workers shall be provided, at no cost to the workers, with all personal protective equipment, specialty clothing or equipment required by these Regulations except those listed in section 1.08, and the equipment or clothing shall be

#### Effective protection

- (a) selected, used and maintained to provide effective protection in accordance with the manufacturer's instructions and recognized standards and these Regulations,

#### Compatible

- (b) compatible with other equipment and will not present a hazard to the user,

#### Replacement

- (c) replaced with alternative equipment or other measures if the use of the selected equipment creates hazards equal to or greater than those its use was intended to protect against,
- (d) replaced by alternative equipment or safe procedures or measures if the equipment causes allergenic or other adverse health effects,
- (e) promptly replaced if deteriorated or if it does not meet the requirements of the applicable standard and these Regulations, or if the conditions of use change, and

#### Selection

- (f) selected in consultation with the joint health and safety committee or the worker health and safety representative, or the worker who will use it.

*[Paragraph 1.09(f) amended by O.I.C 2022/118]*

### 1.10 Availability of PPE

Appropriate personal protective equipment shall be

- (c) des chaussures appropriées y compris des chaussures de sécurité comme celles qui sont décrites à l'alinéa 1.13c) du présent règlement, lorsqu'il y a un risque de blessure aux pieds.

### 1.09 Responsabilité concernant l'EPI

Tous les travailleurs recevront sans frais tout l'équipement de protection individuelle et tous les vêtements ou équipement spécialisés précisés dans le présent règlement, sauf ceux qui sont énumérés à l'article 1.08. En outre, l'équipement ou les vêtements devront être :

#### Protection efficace

- (a) choisis, utilisés et entretenus de façon à fournir une protection efficace conformément aux directives du fabricant, aux normes reconnues et au présent règlement;

#### Compatibilité

- (b) compatibles avec d'autres équipements et ne devront pas présenter de risque pour l'utilisateur;

#### Remplacement

- (c) remplacés par de l'équipement de substitution ou d'autres mesures si l'utilisation de l'équipement choisi présente des risques semblables ou plus importants que ceux contre lesquels il est censé protéger;
- (d) remplacés par de l'équipement de substitution ou des procédures et des mesures sécuritaires si l'équipement cause des effets allergisants ou d'autres effets néfastes sur la santé;
- (e) remplacés rapidement s'ils sont endommagés ou s'ils ne sont pas conformes aux normes applicables et au présent règlement, ou si les conditions d'utilisation changent;

#### Sélection

- (f) choisis en collaboration avec le comité mixte de la santé et de la sécurité des travailleurs ou le représentant de la santé et de la sécurité, ou le travailleur qui les utilisera.

*[Alinéa 1.09f) modifié par Décret 2022/118]*

### 1.10 Disponibilité de l'EPI

L'équipement de protection individuelle approprié



- (a) readily available to workers, with appropriate training provided, and
- (b) properly used, cleaned, inspected, maintained and stored.

### 1.11 Inspection and care

(1) Personal protective equipment required by these Regulations shall be used in accordance with these Regulations.

(2) Personal protective equipment shall be used in accordance with the instruction and training provided to workers, and

- (a) the equipment shall be inspected before each use,
- (b) any equipment malfunction shall be reported to the supervisor or employer and the equipment shall not be used until it is repaired, and
- (c) the equipment shall be cleaned, maintained and stored in accordance with the instructions and training.

### 1.12 Conditions

(1) The personal clothing of a worker shall be of a type and in a condition that will not expose the worker to any hazards.

#### Moving parts

(2) Where there is a danger of contact with the moving parts of machinery, or with electrically energized equipment, or where the work process presents similar hazards

#### Close fitting clothing

- (a) the clothing of the worker shall fit the body closely,

#### Head and facial hair

- (b) head and facial hair shall be confined, or worn at a length that will prevent it from being snagged or caught in the work process or equipment, and

#### Jewellery

- (c) dangling neckwear, bracelets, wristwatches,

doit être :

- a) facilement accessible aux travailleurs, et ces derniers doivent recevoir une formation adéquate sur son utilisation;
- b) utilisé, nettoyé, inspecté, entretenu et entreposé de façon appropriée.

### 1.11 Inspection et entretien

(1) L'équipement de protection individuelle requis par le présent règlement doit être utilisé conformément à ce dernier.

(2) L'équipement de protection individuelle doit être utilisé conformément aux instructions et à la formation données aux travailleurs :

- a) l'équipement doit être inspecté avant chaque utilisation;
- b) toute défectuosité de l'équipement doit être signalée au superviseur ou à l'employeur et l'équipement ne doit pas être utilisé avant d'être réparé;
- c) l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé conformément aux instructions et à la formation reçues.

### 1.12 État

(1) Le type et l'état des vêtements personnels d'un travailleur ne doivent pas l'exposer à des risques.

#### Pièces mobiles

(2) Lorsqu'il y a un danger de contact avec des pièces mobiles d'un appareil ou avec un équipement commandé électriquement, ou lorsque le procédé de travail présente des risques similaires :

#### Vêtements ajustés

- a) les vêtements du travailleur doivent être ajustés au corps;

#### Cheveux et poils faciaux

- b) les cheveux et les poils faciaux doivent être retenus, ou être d'une longueur qui les empêchera d'être pris dans l'appareil ou l'équipement de travail ou de s'y accrocher;

#### Bijoux

- c) de longs colliers, des bracelets, des montres-



rings or similar articles shall not be worn, except for non-conductive medical alert bracelets that fit snugly to the skin.

## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – FOOTWEAR

### 1.13 Condition Appropriate

The worker shall be required to wear effective and appropriate footwear and ensure that

- (a) it is in good condition and provides the required protection,
- (b) it is of a design, construction and material type appropriate to the protection required,

#### Standards

- (c) footwear selected for toe protection, metatarsal protection, puncture resistant sole, dielectric protection or any combination, meets the requirements of
  - (i) CSA Standard Z195-02, Protective Footwear,
  - (ii) ANSI Standard Z41, Footwear, Protective Personal Protection, or
  - (iii) other similar standards acceptable to the board.

*[Subparagraph 1.13(c)(iii) amended by O.I.C. 2022/118]*

#### Non-slip

- (d) non-slip footwear is worn where the walking surface is slippery, and

#### Caulked

- (e) caulked or other equally effective footwear is worn when walking on poles, pilings, logs or other round timbers.

bracelets, des bagues ou des articles semblables ne doivent pas être portés, sauf les bracelets d'alerte médicale non conducteurs qui sont très ajustés au bras.

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CHAUSSURES

### 1.13 État Chaussures appropriées

Le travailleur doit porter des chaussures appropriées qui offrent une protection efficace et s'assurer de ce qui suit :

- a) les chaussures sont en bon état et assurent la protection nécessaire;
- b) le modèle, la fabrication et le matériau des chaussures sont appropriés à la protection requise;

#### Normes

- (c) les chaussures choisies pour la protection des orteils, la protection métatarsienne, la résistance de la semelle à la perforation, la protection diélectrique ou pour toute combinaison de protections sont conformes aux normes suivantes, selon le cas :
  - (i) CAN/CSA-Z195-02, Chaussures de protection,
  - (ii) ANSI Z41, Footwear, Protective Personal Protection,
  - (iii) autres normes similaires jugées acceptables par la Commission;

*[Sous-alinéa 1.13c)(iii) modifié par Décret 2022/118]*

#### Chaussures antidérapantes

- (d) des chaussures à semelle antidérapante sont portées pour marcher sur des surfaces glissantes;

#### Crampons

- (e) des chaussures à crampons ou des chaussures d'une efficacité similaire sont portées pour marcher sur des poteaux, des pieux, des billes ou tout autre bois rond.



## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – SKIN, LEG AND BODY

### 1.14 Provision

Appropriate skin, hand, foot or body protection shall be provided if a worker may be exposed to a substance or a condition that may puncture, abrade, burn, corrode, electrically shock or otherwise adversely affect the skin or be absorbed through it.

### 1.15 Fire resistant clothing

The worker shall ensure that fire resistant clothing appropriate to the risk is worn where there may be exposure to a flash fire, molten metal, welding and burning or similar hot work hazards.

### 1.16 Leg protection

Leg protective devices, meeting the requirements of “Protective Devices for Chainsaw Users” of Standard Council of Canada or other similar standard acceptable to the board, shall be provided to a worker operating a chain saw, except where a firefighter is using a chainsaw in a structural fire.

*[Section 1.16 amended by O.I.C. 2022/118]*

## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – HEADWEAR

### 1.17 Requirement to wear

Workers shall be required to wear appropriate safety headwear where there is or may be a danger of injury to the head from falling, flying or thrown objects or any other contacts, or where the headwear is used to make the worker more visible in the workplace.

### 1.18 Provision and use

Safety headwear shall be provided to and worn by workers and shall

#### Non-conductive

- (a) have a non-conductive rating where workers may be exposed to electrical hazards,

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PEAU, JAMBES ET CORPS

### 1.14 Fourniture

Une protection appropriée pour la peau, les mains, les pieds ou le corps sera fournie si le travailleur peut être exposé à une substance ou à une condition qui peut provoquer une perforation, une abrasion, une brûlure, une corrosion, un choc électrique ou tout autre effet néfaste pour la peau, ou qui peut être absorbée par la peau.

### 1.15 Vêtement ignifugé

Le travailleur doit porter des vêtements ignifugés appropriés au risque encouru lorsqu’il peut être exposé à un embrasement éclair, à du métal en fusion, au soudage, à des brûlures ou à des risques similaires que présentent les travaux à haute température.

### 1.16 Jambières

Des jambières qui répondent aux exigences de Protective Devices for Chainsaw Users du Conseil canadien des normes ou d’autres normes semblables jugées acceptables par la Commission doivent être fournies au travailleur qui utilise une scie à chaîne, sauf dans le cas d’un pompier qui se sert d’une scie à chaîne lors d’un incendie d’immeuble.

*[Article 1.16 modifié par Décret 2022/118]*

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CASQUE

### 1.17 Port obligatoire

Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité approprié lorsqu’il y a ou peut y avoir un risque de blessure à la tête causée par des objets qui tombent, sont projetés ou lancés ou par tout autre contact, ou lorsque le casque peut servir à rendre le travailleur plus visible sur le lieu de travail.

### 1.18 Fourniture et utilisation

Le casque de sécurité qui doit être fourni au travailleur et que ce dernier est tenu de porter doit :

#### De type non conducteur

- a) être de type non conducteur lorsque le travailleur peut être exposé à des risques



### Highly visible

- (b) be blaze orange, red or another high visibility colour or have retro-reflective decaling to make the worker more visible, such as when working around moving equipment, in forestry operations or controlling traffic,

### Standards

- (c) meet the requirement of
  - (i) CSA Standard Z-94.1-05, Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care and Use,
  - (ii) ANSI Standard Z89.1-2003, Industrial Head Protection, or
  - (iii) other similar standards acceptable to the board.

*[Subparagraph 1.18(c)(iii) amended by O.I.C. 2022/118]*

- (d) meet previously published CSA or ANSI standards, remain in service only as long as it is in good condition and provide effective head protection,

### Chinstraps

- (e) have an effective means of headwear retention when the worker is working in conditions that may cause loss of the headwear, and

### Winter liners

- (f) be equipped with winter liners in cold weather.

## 1.19 Bump caps

Workers are only allowed to wear a bump cap when the danger of an injury is limited to bumping the head against a stationary object.

## 1.20 Off road vehicles

Operators and passengers of all terrain vehicles, snow vehicles, motor cycles or similar vehicles must wear protective headwear that meets

- (a) CSA Standard D230-M85, Protective Headgear

électriques;

### Très visible

- b) être orange vif, rouge ou d'une autre couleur très vive ou muni d'un décalque rétro réfléchissant pour rendre le travailleur plus visible lorsqu'il travaille notamment près d'équipement mobile, dans les opérations forestières ou au contrôle de la circulation;

### Normes

- c) être conforme aux normes suivantes, selon le cas :
  - (i) CSA Z-94.1-05, Casque de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation,
  - (ii) ANSI Z89.1-2003, Industrial Head Protection,
  - (iii) autres normes similaires jugées acceptables par la Commission;

*[Sous-alinéa 1.18c)(iii) modifié par Décret 2022/118]*

- d) être conforme aux normes CSA ou ANSI publiées antérieurement et n'être porté qu'aussi longtemps qu'il est en bon état et fournit une protection efficace pour la tête;

### Mentonnière

- e) être muni d'un moyen de rétention efficace lorsque le travailleur se trouve dans des situations où il pourrait perdre son casque;

### Coiffe d'hiver

- f) être muni d'une coiffe d'hiver lorsqu'il fait froid.

## 1.19 Casque antichoc

Les travailleurs sont autorisés à porter un casque antichoc seulement lorsque les risques de blessure se limitent au risque de se cogner la tête sur un objet fixe.

## 1.20 Véhicules hors route

Les conducteurs et les passagers de véhicules tout terrain, de véhicules nordiques, de motocyclettes ou de véhicules semblables doivent porter un casque protecteur qui est conforme aux normes suivantes, selon le cas :

- a) CSA D230-M85, Casques protecteurs



in Motor Vehicle Applications,

- (b) US Federal Standard for Motorcycle Helmets (Title-49-Transportation-Part 571.218), or
- (c) other similar standards acceptable to the board.

*[Paragraph 1.20(c) amended by O.I.C. 2022/118]*

### 1.21 Other head protection

Workers riding bicycles, using in-line skates or similar means of transport, shall wear headwear meeting the requirements of

- (a) CSA Standard D113.2-M89, Cycling Helmets, or
- (b) other similar standard acceptable to the board.

*[Paragraph 1.21(b) amended by O.I.C. 2022/118]*

## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – EYE AND FACE

### 1.22 Provision and requirements for use

A worker shall be required to wear properly fitting safety eyewear, goggles, face shields, side shields, glasses or other such protective items provided by the employer and appropriate to the workplace conditions where the worker

- (a) handles, uses or is exposed to materials or substances that may injure the eyes,
- (b) is engaged in or is around work or processes where objects or particles may fly, be thrown about or otherwise cause danger of impact with the eyes,
- (c) is exposed to excessive light, heat rays, electric arcs or similar hazards,
- (d) has 20/200 or less vision in either eye or is blind in either eye,
- (e) is working on or testing energized electrical

(motocyclettes, motoneiges et autres véhicules);

- b) US Federal Standard for Motorcycle Helmets (Title – 40 – Transportation – Part 571.218);
- c) autres normes similaires jugées acceptables par la Commission.

*[Alinéa 1.20c) modifié par Décret 2022/118]*

### 1.21 Autres casques

Les travailleurs qui roulent à bicyclette, circulent en patins à roues alignées ou utilisent un moyen de transport semblable doivent porter des casques qui correspondent à la norme suivante, selon le cas :

- a) CAN/CSA-D113.2-M89, Casques protecteurs pour cyclistes;
- b) autre norme similaire jugée acceptable par la Commission.

*[Alinéa 1.21b) modifié par Décret 2022/118]*

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – YEUX ET VISAGE

### 1.22 Fourniture et exigences du port de la protection

Le travailleur doit porter des lunettes de sécurité, un écran facial, des écrans latéraux, des lunettes ou tous autres articles de protection de la dimension appropriée fournis par l'employeur et qui conviennent aux conditions qui règnent sur le lieu de travail lorsque le travailleur :

- a) manipule et utilise des matières ou des substances qui peuvent causer des blessures aux yeux ou est exposé à celles-ci;
- b) effectue un travail ou est à proximité de travaux ou de procédés où des objets ou des particules peuvent être projetés ou éparpillés ou risquent, par d'autres façons, d'entrer en contact avec les yeux;
- c) est exposé à une lumière excessive, aux rayons du soleil, aux arcs électriques ou à d'autres risques similaires;
- d) possède une vision de 20/200 ou moins dans un oeil ou est borgne;
- e) utilise un équipement commandé



- equipment, or
- (f) is working with laser beams.

### 1.23 Standards

Face protectors, prescription and non-prescription safety eyewear shall meet the requirements of

- (a) CSA Standard Z94.3-02, *Eye and Face Protectors*,
- (b) ANSI Standard Z87.1-2003, *Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices*, or
- (c) other similar standards acceptable to the board.

*[Paragraph 1.23(c) amended by O.I.C. 2022/118]*

### 1.24 Limited Vision

The worker as described in 1.22 shall ensure that

- (a) the employer is notified when the worker wears contact lenses, has 20/200 vision or less in either eye, or is blind in either eye,

#### Use of prescription safety eyewear

- (b) prescription safety eyewear meets the requirements of CSA Standard Z94.3-02, *Eye and Face Protectors*, or other similar standard acceptable to the board,

*[Paragraph 1.24(b) amended by O.I.C. 2022/118]*

- (c) adequate precautions are taken if a hazardous substance or condition may adversely affect the worker when wearing contact lenses,

#### Bifocal, trifocal

- (d) bifocal and trifocal glass lenses are not worn if there is a danger of impact, unless they are worn behind impact rated eye protection, and

#### Polycarbonate lenses

- (e) where the use of polycarbonate or plastic prescription lenses is not practicable due to conditions present at the workplace and there is no danger of impact, prescription lenses

- électriquement ou en vérifie le fonctionnement;
- f) utilise des faisceaux laser.

### 1.23 Normes

Les écrans faciaux et les lunettes de sécurité prescrites ou non prescrites doivent être conformes aux normes suivantes, selon le cas :

- a) CAN/CSA Z94.3-02, *Protecteurs oculaires et faciaux*;
- b) ANSI Z87.1-2003, *Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices*;
- c) autres normes similaires jugées acceptables par la Commission.

*[Alinéa 1.23c) modifié par Décret 2022/118]*

### 1.24 Vision restreinte

Comme il est indiqué à l'article 1.22, le travailleur doit s'assurer de ce qui suit :

- a) l'employeur est informé lorsque le travailleur porte des lentilles de contact, possède une vision de 20/200 ou moins dans un oeil ou est borgne;

#### Utilisation de lunettes de sécurité prescrites

- b) les lunettes de sécurité prescrites respectent la norme CAN/CSA-Z94.3-02, *Protecteurs oculaires et faciaux* ou toute autre norme jugée acceptable par la Commission;

*[Alinéa 1.24b) modifié par Décret 2022/118]*

- c) les précautions appropriées sont prises si des substances ou des conditions dangereuses peuvent avoir un effet néfaste sur le travailleur qui porte des lentilles de contact;

#### Lentilles bifocales et trifocales

- d) aucunes lentilles bifocales ou trifocales en verre ne sont portées s'il y a un risque de chocs, à moins d'être portées sous des lunettes de sécurité résistant aux chocs;

#### Lentilles en polycarbonate

- e) lorsque le port de lentilles en polycarbonate ou en plastique n'est pas possible en raison des conditions qui règnent sur le lieu de travail et s'il n'y a pas de risque de chocs, sont portées



made of treated safety glass meet the requirements of the following standard

- (i) ANSI Z87.1-2003, *Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices*, or
- (ii) other similar standard acceptable to the board.

*[Subparagraph 1.24(e)(ii) amended by O.I.C. 2022/118]*

des lentilles prescrites en verre trempé conformes à la norme suivante, selon le cas :

- (i) ANSI Z87.1-2003, *Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices*,
- (ii) autre norme similaire jugée acceptable par la Commission.

*[Sous-alinéa 1.24e)(ii) modifié par Décret 2022/118]*

## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – HEARING

### 1.25 Provision

Workers shall be required to wear appropriate hearing protection devices provided by the employer when they are required to work in an area where the noise level cannot be controlled below the permissible values established in the Occupational Health Regulations.

### 1.26 Protective equipment and clothing – respiratory

Where a worker is or may be exposed to an air contaminant in excess of the permissible concentration or excursion limit, or to an oxygen-deficient or –enriched atmosphere, as established by the *Occupational Health Regulations*

#### Air quality evaluation

- (a) the employer shall carry out a comprehensive determination and evaluation to assess the quality of the air and the measures required to render the atmosphere safe to work in, and

#### Proper ventilation

- (b) when necessary, as established by the Occupational Health Regulations, a proper ventilation system or other measure shall be installed or implemented.

### 1.27 Requirement for use

Where air contamination beyond the permissible concentration occurs at a workplace as a temporary or an emergency situation, and where a worker is or may be exposed to such atmosphere

#### Provision

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PROTECTEURS AUDITIFS

### 1.25 Fourniture

Les travailleurs doivent porter des protecteurs auditifs appropriés, fournis par l'employeur, lorsqu'ils doivent travailler dans une zone où le niveau de bruit ne peut être réduit sous les valeurs admissibles précisées dans le Règlement sur la santé au travail.

### 1.26 Équipement et vêtements de protection – appareils respiratoires

Lorsqu'un travailleur est ou peut être exposé à un contaminant de l'air qui dépasse les limites de concentration ou les limites d'exposition, ou à un air carencé ou enrichi en oxygène tel qu'il est établi dans le *Règlement sur la santé au travail* :

#### Évaluation de la qualité de l'air

- a) l'employeur doit effectuer une analyse détaillée afin d'évaluer la qualité de l'air et prendre les mesures nécessaires pour rendre l'atmosphère sécuritaire pour les travailleurs;

#### Ventilation appropriée

- b) au besoin, comme le prévoit le Règlement sur la santé au travail, un système de ventilation adéquat doit être installé ou d'autres mesures appropriées doivent être prises.

### 1.27 Utilisation requise

Lorsque des contaminants de l'air dépassant la concentration admissible se trouvent dans le lieu de travail, soit temporairement ou lors d'une situation d'urgence, et lorsque le travailleur est ou peut être exposé à ce type d'atmosphère :

#### Fourniture



- (a) the worker shall be provided with and wear appropriate respiratory protective equipment and be adequately trained in its use, limitations and maintenance, and

### Standards

- (b) the respiratory equipment shall be selected in accordance with the CSA Standard Z94.4-02, Selection, Use and Care of Respirators or other similar standard acceptable to the board.

*[Paragraph 1.27(b) amended by O.I.C. 2022/118]*

## 1.28 Worker IDLH or oxygen deficient atmosphere

If a worker is required to enter or work in an IDLH or oxygen-deficient atmosphere, or where there is risk of accidental release of an air contaminant or development of such conditions, the employer shall provide and the worker shall

### SCBA

- (a) wear a full facepiece positive pressure respirator that is an SCBA, or an airline respirator with auxiliary self-contained air cylinder of sufficient capacity to permit the worker to escape from the contaminated area without any assistance if air supply fails,

### Attendant

- (b) be attended by at least one other worker who is similarly equipped, trained and capable of effecting rescue, stationed at or near the entrance to the contaminated area, and

### Training

- (c) be aware of the requirements of Part 2 – Confined Spaces.

## 1.29 Emergency escape air bottle

A worker using SCBA or an airline respirator shall

- (a) carry an emergency escape air bottle if there is

- a) le travailleur doit porter l'équipement de protection des voies respiratoires qui lui a été fourni et avoir reçu une formation adéquate en ce qui concerne l'utilisation, les restrictions et l'entretien de cet équipement;

### Normes

- b) l'équipement respiratoire doit être choisi conformément à la norme CSA Z94.4-02, Choix, utilisation et entretien des respirateurs ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par la Commission.

*[Alinéa 1.27(b) modifié par Décret 2022/118]*

## 1.28 Travail dans une atmosphère de DIVS ou carencée en

Si le travailleur doit pénétrer ou travailler dans une atmosphère DIVS ou carencée en oxygène ou dans un endroit où ces conditions sont susceptibles de se présenter ou s'il y a oxygène un risque de rejet accidentel d'un aérocontaminant, le travailleur doit porter l'équipement suivant, fourni par l'employeur, et respecter les consignes ci-dessous :

### APRA

- a) porter un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet qui est un APRA, ou un appareil respiratoire à adduction d'air muni d'une bouteille d'air autonome auxiliaire d'une capacité suffisante pour permettre au travailleur de s'échapper de la zone contaminée sans assistance s'il perd sa source d'air;

### Assistant

- b) être assisté d'au moins un autre travailleur muni d'un équipement semblable, formé et capable d'effectuer un sauvetage, en poste à l'entrée de la zone contaminée ou à proximité de celle-ci;

### Formation

- c) connaître les exigences de la Partie 2 – Espaces clos.

## 1.29 Bouteille d'air pour évacuation d'urgence

Le travailleur utilisant un APRA ou un appareil respiratoire à adduction d'air doit :

- a) transporter une bouteille d'air pour évacuation



any possibility that the worker may not be able to escape from a contaminated area without assistance, and

- (b) carry the emergency escape air bottle or ensure that it is within arm's reach at all times.

### 1.30 Annual testing of air quality

The compressed air supplied to respirators, such as SCBA or 'supplied air respirators', shall be tested at least annually to check the quality of the air and compliance with the requirements of CSA Standard Z180.1-00, Compressed Breathing Air and Systems, or other similar standard acceptable to the board.

*[Section 1.30 amended by O.I.C. 2022/118]*

### 1.31 Eyewear

(1) When a worker uses a positive pressure full facepiece respirator, nothing shall be permitted to interfere with the face seal of the facepiece except for specialty eyewear approved by the manufacturer of the respirator or the board for use with positive pressure full facepiece respirators.

*[Subsection 1.31(1) amended by O.I.C. 2022/118]*

(2) Appropriate specialty corrective eyewear shall be provided to a worker whose prescription eyeglasses may interfere with the use of a full facepiece respirator.

(3) A worker may use contact lenses with positive pressure full facepiece respirators if the use of contact lenses will not affect the health or safety of the worker.

### 1.32 Clean shaven face

A worker required to wear a respirator that requires an effective seal with the face for proper functioning shall be clean-shaven where the respirator seals with the face.

### 1.33 Fit checks

Fit tests and fit checks shall be carried out on workers as required to ensure an acceptable performance from the respirators being used and records of the tests shall be maintained.

d'urgence s'il existe la moindre possibilité qu'il ne puisse évacuer la zone contaminée sans assistance;

- b) transporter la bouteille d'air pour évacuation d'urgence ou s'assurer que celui-ci est à portée de sa main en tout temps.

### 1.30 Vérification annuelle de la qualité de l'air

Au moins une fois par année, il faut vérifier la qualité de l'air comprimé des appareils respiratoires, comme les APRA ou les appareils respiratoires à adduction d'air, et sa conformité à la norme CSA Z180.1-00, Air comprimé respirable et systèmes connexes ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par la Commission.

*[Article 1.30 modifié par Décret 2022/118]*

### 1.31 Lunettes

(1) Lorsque le travailleur utilise un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet, rien ne doit interférer avec le joint du masque, sauf des lunettes spécialisées, approuvées par le fabricant de l'appareil respiratoire ou par la Commission.

*[Paragraphe 1.31(1) modifié par Décret 2022/118]*

(2) Des verres correcteurs spécialisés appropriés doivent être fournis au travailleur dont les lunettes de prescription peuvent entraver l'utilisation d'un masque respiratoire complet.

(3) Le travailleur peut porter des lentilles de contact avec un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet si leur utilisation n'a pas d'incidence sur sa santé ou sa sécurité.

### 1.32 Visage rasé de près

Le travailleur qui doit porter un appareil respiratoire nécessitant un joint étanche contre le visage afin que l'appareil fonctionne correctement doit se raser de près à l'endroit où l'appareil respiratoire appuie sur le visage.

### 1.33 Vérifications d'ajustement

Des essais et des vérifications d'ajustement doivent être effectués sur les travailleurs afin de s'assurer du rendement approprié des appareils respiratoires utilisés, et des dossiers des résultats d'essais doivent

## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – BUOYANCY EQUIPMENT

### 1.34 Provision and use

Each worker shall be provided with, and be required to use, an appropriate personal flotation device with the required buoyancy where a worker is employed in a situation where there is a risk of drowning unless

#### Alternate plan

- (a) other safety measures acceptable to the board are in place that will protect workers from the risk of drowning, or

*[Paragraph 1.34(a) amended by O.I.C. 2022/118]*

#### Shallow water

- (b) the water is too shallow to allow the personal flotation device to function effectively.

### 1.35 Buoyancy

Personal flotation equipment provided to the worker shall not require any manual manipulation to produce buoyancy, and shall be appropriately labelled and meet the requirements of

#### Standards

- (a) CGSB Standard B-65.11-M88, *Personal Floatation Devices,*
- (b) CGSB Standard 65.7-M88, *Lifejackets, Inherently Buoyant Type,*
- (c) CGSB Standard 65-GP-14M, *Lifejackets, Inherently Buoyant, Standard Type, or*
- (d) other similar standards acceptable to the board.

*[Paragraph 1.35(d) amended by O.I.C. 2022/118]*

### 1.36 Auto-inflatable life jackets

Automatically inflatable lifejackets shall only be used if they are inspected and maintained in accordance with the manufacturer's instructions and recommendations, and records of all inspections and maintenance shall be maintained.

être tenus.

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIFS FLOTTANTS

### 1.34 Fourniture et utilisation

Tous les travailleurs recevront et devront utiliser un vêtement de flottaison individuel approprié avec une capacité de flottaison adéquate lorsqu'il y a un risque de noyade, à moins que :

#### Plan de remplacement

- a) d'autres mesures de sécurité jugées acceptables par la Commission ne soient en place pour protéger les travailleurs contre les risques de noyade;

*[Alinéa 1.34a) modifié par Décret 2022/118]*

#### Eau peu profonde

- b) l'eau ne soit pas assez profonde pour permettre d'utiliser efficacement un vêtement de flottaison individuel.

### 1.35 Flottabilité

Le vêtement de flottaison individuel fourni au travailleur ne doit pas nécessiter de manipulation manuelle pour procurer la flottabilité. Il doit être dûment étiqueté et conforme aux normes suivantes, selon le cas :

#### Normes

- a) CGSB-65.11-M88, *Vêtements de flottaison individuels;*
- b) CGSB-65.7-M88, *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible;*
- c) CGSB-65-GP-14M, *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé;*
- d) autres normes similaires jugées acceptables par la Commission.

*[Alinéa 1.35d) modifié par Décret 2022/118]*

### 1.36 Gilets de sauvetage autogonflant

Les gilets de sauvetage autogonflants ne seront utilisés que s'ils ont été inspectés et entretenus conformément aux instructions et recommandations du fabricant, et des dossiers de toutes les inspections et de tout l'entretien effectués doivent être tenus.



## PROTECTIVE EQUIPMENT AND CLOTHING – FALL ARREST

### 1.37 Provision and use

Where it is not practical to protect a worker by guards, guardrails, safety nets or other devices, the worker shall be provided with and required to use the appropriate fall arrest protection

#### Where required

- (a) when working at a place from which a fall of
  - (i) 3 m (10 ft.) or more may occur, or
  - (ii) less than 3 m (10 ft.), if it involves an unusual risk of injury,
- (b) where there is a possibility of falling into a pit, shaft, machinery, water or bulk material that could shift,
- (c) when climbing or descending from utility poles, communication and transmission towers or single point suspension equipment,
- (d) when working on a swing stage or thrust out scaffold, elevating work platform or basket or suspended platform or cage,
- (e) when barring or scaling loose material from a wall in an open pit or an earth work, or
- (f) when working on a roof
  - (i) having a slope of 2 vertical to 3 horizontal or steeper, or
  - (ii) where the surface is slippery.

## ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – ARRÊT DE CHUTE

### 1.37 Fourniture et utilisation

Lorsqu'il ne convient pas de protéger un travailleur au moyen de protecteurs, de garde-corps, de filets de sécurité ou d'autres dispositifs, le travailleur doit utiliser les dispositifs d'arrêt de chute appropriés fournis par l'employeur :

#### Endroits prescrits

- a) lorsqu'il travaille dans un endroit où peut survenir une chute :
  - (i) soit de 3 m (10 pi) ou plus,
  - (ii) soit de moins de 3 m (10 pi), si l'endroit comporte un risque inhabituel de blessure;
- b) lorsqu'il pourrait tomber dans un puits, dans une cage, dans une machine, dans l'eau ou dans des matériaux en vrac qui pourraient se déplacer;
- c) lorsqu'il monte dans des poteaux électriques, dans des tours de communications et de transmission ou dans un équipement à un seul point de suspension ou en descend;
- d) lorsqu'il travaille sur un échafaudage volant, sur un échafaudage en porte-à-faux, sur une plate-forme de travail élévatrice, dans un panier, sur une plate-forme suspendue ou dans une cage suspendue;
- e) lorsqu'il détache ou écaille des blocs instables sur un mur dans un puits à ciel ouvert ou lors de travaux de terrassement;
- f) lorsqu'il travaille sur un toit :
  - (i) soit qui a une pente supérieure ou égale à 2 à la verticale et à 3 à l'horizontale,
  - (ii) soit dont la surface est glissante.



### 1.38 Fall protection program

Where work is performed at a location not protected by permanent guardrails and from which a fall of 7.5 m (25 ft.) or more may occur, a written fall protection plan shall be in place and communicated to workers with adequate consideration and description of

- (a) falling hazards expected,
- (b) fall protection system or systems to be used,
- (c) the procedure to assemble, maintain, inspect, use and disassemble the fall protection system or systems, and
- (d) methods to rescue a fallen worker or one who is suspended by a personal fall protection system or safety net and is unable to effect self rescue.

### 1.39 Components

A worker shall

- (a) when using a personal protection system for fall arrest, wear a full body harness or other such acceptable harness or device which meets the requirements of CSA Standard Z259.10-M90, Full Body Harness or other similar standard acceptable to the board,

*[Paragraph 1.39(a) amended by O.I.C. 2022/118]*

- (b) when using a personal protection system for fall arrest, wear an energy absorbing system which meets the requirements of CSA Standard Z259.11-05, Energy Absorbers and Lanyards or other similar standard acceptable to the board, and

*[Paragraph 1.39(b) amended by O.I.C. 2022/118]*

- (c) when using a personal protection system for fall restraint, wear a safety belt, a full body harness or other such acceptable harness or device and lanyard which meets CSA Standard Z259.1-95, Safety Belts and Lanyards, or other similar standard acceptable to the board.

### 1.38 Programme de protection contre les chutes

Lorsque le travail est exécuté dans un endroit non protégé par des garde-corps permanents et où une chute de 7,5 m (25 pi) ou plus peut survenir, un plan de protection contre les chutes par écrit doit être mis en place et communiqué aux travailleurs, lequel, de façon adéquate, prend en compte et décrit :

- a) les risques de chute possibles;
- b) le ou les systèmes de protection contre les chutes utilisés;
- c) la méthode pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le ou les systèmes de protection contre les chutes;
- d) les méthodes pour porter secours à un travailleur qui est tombé ou qui est suspendu par un système de protection individuelle contre les chutes ou un filet de sécurité et qui est incapable de se dégager par lui-même.

### 1.39 Composantes

Le travailleur qui utilise :

- a) un système de protection individuelle et d'arrêt de chute, doit porter un harnais complet ou un autre harnais ou un dispositif jugé acceptable et qui est conforme à la norme CSA Z259.10-M90, Harnais de sécurité ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par la Commission;

*[Alinéa 1.39a) modifié par Décret 2022/118]*

- b) un système de protection individuelle et d'arrêt de chute, doit porter un absorbeur d'énergie conforme à la norme CSA Z259.11-05, Energy Absorbers and Lanyards ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par la Commission;

*[Alinéa 1.39b) modifié par Décret 2022/118]*

- c) un système de protection individuelle et de retenue de chute, il doit porter une ceinture de sécurité, un harnais complet ou un autre harnais ou un dispositif et un cordon conformes à la norme CSA Z259.1-95, Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement ou à toute autre norme similaire jugée acceptable



*[Paragraph 1.39(c) amended by O.I.C. 2022/118]*

#### 1.40 Vertical lifelines

A vertical lifeline shall meet the requirements of CSA Standard Z259.2.1-98, Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, or other similar standard acceptable to the board, and it shall be

*[Section 1.40 amended by O.I.C. 2022/118]*

- (a) secured independently to an anchor with adequate strength,
- (b) padded or protected at points of attachment and everywhere else the lifelines may come in contact with sharp or abrasive edges,
- (c) used to protect only one worker per line,
- (d) first grade, three strand, hawser laid manila rope of not less than 0.019 m (3/4 in.), having a breaking strength of not less than 24 kN (5400 lbs.), or synthetic or wire rope of at least equal strength,
- (e) wire rope or wire-cored manila rope when there is a possibility of the line being cut, burned or other quick severing incidence,
- (f) non-conductive and used in duplicate (two lines per worker), where workers are using the lifelines in proximity of an energized electrical line,
- (g) less than 90 m (300 ft.) in length, and
- (h) extended to within 3 m (10 ft.) of the ground or other safe landing.

#### 1.41 Horizontal lifeline usage

Where a horizontal lifeline is used as a temporary system of fall restraint, it shall

- (a) be designed to provide an ultimate load capacity of at least 3.5 kN (800 lbs.) for each worker connected to it, and
- (b) be either certified by a professional engineer as

par la Commission.

*[Alinéa 1.39c) modifié par Décret 2022/118]*

#### 1.40 Cordes d'assurance verticales

Une corde d'assurance verticale doit être conforme à la norme CSA Z259.2.1-98, Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par la Commission, et doit être :

*[Article 1.40 modifié par Décret 2022/118]*

- a) fixée solidement à un ancrage individuel;
- b) rembourrée ou protégée aux points de fixation et partout ailleurs où les cordes d'assurance peuvent entrer en contact avec des bords coupants ou abrasifs;
- c) utilisée pour protéger seulement un travailleur par corde;
- d) faite d'un cordage commis en haussière de première qualité, à trois brins, en manille d'au moins 0,019 m (3/4 po), qui a une résistance à la rupture d'au moins 24 kN (5 400 lb), ou d'un cordage de fibres synthétiques ou de fils d'acier d'au moins de résistance équivalente;
- e) faite de fils d'acier ou en manille à âme en acier lorsque la corde peut être coupée, brûlée ou tranchée rapidement d'une façon quelconque;
- f) non conductrice et utilisée en double (deux cordes par travailleur) lorsque les travailleurs utilisent la corde d'assurance près d'une ligne sous tension;
- g) de moins de 90 m (300 pi) de longueur;
- h) assez longue pour parvenir jusqu'à moins de 3 m (10 pi) du sol ou d'un endroit sûr.

#### 1.41 Utilisation d'une corde d'assurance horizontale

La corde d'assurance horizontale qui est utilisée comme système temporaire de retenue de chute doit :

- a) être conçue pour fournir une résistance à la charge de rupture d'au moins 3,5 kN (800 lb) pour chaque travailleur qui y est relié;
- b) soit être certifiée conforme aux exigences d'un



- meeting the requirements of a permanent system as outlined in section 1.42, or
- (c) meet the following requirements:
- (i) the horizontal lifeline shall be a minimum of 0.012 m (1/2 in.) diameter wire rope with a breaking strength of at least 89 kN (20,000 lbs.),
  - (ii) the horizontal lifeline shall be free of splices except at the terminations,
  - (iii) all connecting hardware and end anchors shall have ultimate load capacity of at least 71 kN (16,000 lbs.),
  - (iv) the lifeline shall span at least 6 m (20 ft.) and not more than 18 m (60 ft.),
  - (v) the unloaded sag in the lifeline shall be approximately equal to the span length divided by 60, with a minimum elevation of 1 m (39 in.) above the work surface,
  - (vi) any free fall distance shall be limited to 1.2 m (4 ft.),
  - (vii) a minimum of 3.5 m (12 ft.) of unobstructed clearance shall be available below the working surface,
  - (viii) no more than three workers shall be secured to a horizontal lifeline, and
  - (ix) the lifeline shall be positioned so it does not impede safe movement of a worker.
- systeme permanent par un ingénieur, conformément à l'article 1.42;
- c) soit répondre aux exigences suivantes :
- (i) la corde d'assurance horizontale doit être en acier, d'un diamètre minimal de 0,012 m (1/2 po), et offrir une résistance à la rupture d'au moins 89 kN (20 000 lb),
  - (ii) la corde d'assurance horizontale doit être sans épissure, sauf aux extrémités,
  - (iii) toutes les pièces métalliques de raccordement et les ancrages doivent avoir une résistance à la charge de rupture d'au moins 71 kN (16 000 lb),
  - (iv) la corde d'assurance doit avoir une longueur d'au moins 6 m (20 pi) et d'au plus 18 m (60 pi),
  - (v) la courbure de la corde d'assurance sans charge doit correspondre environ à sa longueur divisée par 60, et se situer à au moins 1 m (39 po) au-dessus de la surface de travail,
  - (vi) la hauteur d'une chute libre ne doit pas dépasser 1,2 m (4 pi),
  - (vii) un espace libre d'au moins 3,5 m (12 pi) doit être disponible sous la surface de travail,
  - (viii) trois travailleurs au plus doivent être reliés à la corde d'assurance horizontale,
  - (ix) la corde d'assurance doit être placée de façon à ne pas empêcher le travailleur de se déplacer en toute sécurité.

## 1.42 Horizontal lifeline design

A permanent horizontal lifeline shall be designed by a professional engineer, who shall provide the workplace with signed and dated drawings and instructions for the lifeline system, indicating

- (a) the layout in plan and elevation, including anchor locations, installation specifications, anchor design and detailing,
- (b) system specifications that include permissible free fall distance, clearance to obstructions

## 1.42 Conception d'une corde d'assurance horizontale

Une corde d'assurance horizontale doit être conçue par un ingénieur, qui doit fournir au lieu de travail des dessins et des instructions, signés et datés, concernant le système de corde d'assurance qui donnent :

- a) le plan et la vue en élévation, y compris l'emplacement des ancrages, les spécifications de l'installation ainsi que le dessin et les détails des ancrages;
- b) les spécifications du système, y compris la distance de chute libre permise, l'espace libre



below, and rope size, breaking strength, termination details and initial sag or tension,

- (c) the number of workers permitted to connect to the lifeline, and maximum arrest force to each worker, and
- (d) written certification that the lifeline system has been installed in accordance with the design documents.

### 1.43 Lifelines and lanyards

Workers using lifelines and lanyards shall ensure that they are

- (a) free of knots or splices except at their terminals, and
- (b) capable of limiting the worker's free fall to less than 1.2 m (4 ft.).

## PERSONAL HAZARDS

### 1.44 Restricted visibility

(1) No workers shall work or be required to work in an area where visibility is restricted by the presence of dust, mist, smoke, steam, or other substances in the atmosphere, which might result in workers being exposed to hazards, unless a safe work procedure is in place.

#### Hot and cold hazards

(2) Where practicable, high or low temperature sources shall be positioned or shielded to prevent a worker from accidental contact with the hazard.

(3) Where such high and low temperature sources in (2) are necessarily unshielded or exposed, workers shall wear the required personal protective equipment.

## EMERGENCY SHOWERS

### 1.45 Location

Emergency showers, eye wash fountains or other appropriate facilities shall be provided in areas where a worker's skin or eyes may be exposed to contamination from materials at the workplace.

en dessous, la dimension de la corde, la résistance à la rupture, les détails des extrémités et la courbure ou la tension initiale;

- c) le nombre de travailleurs permis pouvant être reliés à la corde d'assurance et la force d'arrêt maximale pour chaque travailleur;
- d) une attestation écrite que le système de corde d'assurance a été installé conformément aux documents de conception.

### 1.43 Cordes d'assurance et cordons d'assujettissement

Les travailleurs qui utilisent des cordes d'assurance et des cordons d'assujettissement doivent s'assurer que ceux-ci :

- a) n'ont pas de nœuds ou d'épissures, sauf à leurs extrémités;
- b) peuvent empêcher la chute libre d'un travailleur à moins de 1,2 m (4 pi).

## RISQUES PERSONNELS

### 1.44 Visibilité réduite

(1) Aucun travailleur ne doit travailler ou être obligé à travailler dans un endroit où la visibilité est réduite par la poussière, le brouillard, la fumée, la vapeur ou d'autres substances dans l'atmosphère qui peuvent l'exposer à des risques, à moins qu'une pratique de travail sécuritaire n'ait été mise en place.

#### Risques causés par la chaleur ou par le froid

(2) Dans la mesure du possible, les sources de chaleur ou de froid seront disposées ou protégées de façon à éviter qu'un travailleur ne touche accidentellement la source de danger.

(3) Lorsque les sources de chaleur ou de froid visées par le paragraphe (2) doivent rester exposées ou sans protection, le travailleur doit porter un équipement de protection individuelle.

## DOUCHES D'URGENCE

### 1.45 Emplacement

Des douches d'urgence, des bassins oculaires ou d'autres installations appropriées doivent être fournis dans les zones où la peau ou les yeux du travailleur peuvent être exposés à des substances contaminantes



## 1.46 Public Way

(1) Before the construction, alteration, repair, dismantling or demolition of a building begins within 2 m (6.5 ft.) of a public way, a covered way shall be constructed over that part of the public way immediately adjacent to the building.

### Covered public way

(2) Where a covered way is required under subsection (1), it shall

- (a) have a clear height of not less than 2.5 m (8 ft.),
- (b) have a clear width of not less than 1.5 m (5 ft.) or where it is over a sidewalk that is less than 1.5 m (5 ft.) a width equal to the width of the sidewalk,
- (c) be capable of supporting any load likely to be applied to it, but in no case less than 2.4 kN per sq. m (50 lbs. per sq. ft.) on the roof,
- (d) have a weather-tight roof sloped toward the project,
- (e) be totally enclosed on the project side with a structure having a reasonably smooth surface facing the public way,
- (f) have a railing 1.07 m (42 in.) in height on the street side where the covered way is supported by posts on the street side, and
- (g) be adequately lighted.

### Fencing, barricades and restricted access

(3) When a project of the kind described in subsection (1) may constitute a hazard to the public and is located 2 m (6.5 ft.) or more from a public way, a strongly constructed fence, boarding or barricade not less than 1.8 m (6 ft.) in height shall be erected between the project and the public way.

(4) Barricades shall have a reasonably smooth surface facing the public way and be free of openings, except those required for access.

sur le lieu de travail.

## 1.46 Voie publique

(1) Avant de commencer à construire, à modifier, à réparer, à démonter ou à démolir un édifice situé à moins de 2 m (6,5 pi) d'une voie publique, une voie couverte doit être construite au-dessus de la partie de la voie publique qui est adjacente à l'édifice.

### Voie publique couverte

(2) La voie couverte visée par le paragraphe (1) doit :

- a) avoir une hauteur libre d'au moins 2,5 m (8 pi);
- b) avoir une largeur libre d'au moins 1,5 m (5 pi) ou la même largeur que le trottoir qu'elle protège lorsque celui-ci a moins de 1,5 m (5 pi) de largeur;
- c) pouvoir supporter toute charge susceptible d'y être appliquée et avoir un toit pouvant supporter en tout temps une charge d'au moins 2,4 kN au mètre carré (50 lb au pied carré);
- d) avoir un toit étanche qui s'incline vers le chantier;
- e) être entièrement fermée du côté du chantier, une structure à surface raisonnablement lisse faisant face à la voie publique;
- f) avoir une main courante à une hauteur de 1,07 m (42 po) du côté de la rue quand elle est soutenue par des poteaux de ce côté;
- g) être suffisamment éclairée.

### Clôture, barricade et accès réglementé

(3) Une clôture, une palissade ou une barricade solides d'au moins 1,8 m (6 pi) de hauteur doit être érigée entre le chantier et la voie publique si le projet décrit au paragraphe (1) peut présenter un risque pour la population et se trouve à moins de 2 m (6,5 pi) d'une voie publique.

(4) Les barricades doivent avoir une surface raisonnablement lisse du côté de la voie publique et ne présenter aucune ouverture, sauf celles permettant d'accéder au chantier.



(5) Access openings through barricades shall be equipped with gates that shall be kept closed and locked when the project is unattended and shall be maintained in place until completion of the project.

(6) Where any special hazard exists from which it is not possible to protect the public by other means, workers shall be employed to prevent the public from entering the danger zone at any time of the day or night.

(7) When work on a construction site is suspended or discontinued, the hazardous parts of the construction site shall be protected by

- (a) covering all windows, doors and other openings located within 3 m (10 ft.) of the ground with a securely fastened barricade, or
- (b) constructing a fence or barricade according to the requirements of subsections (3), (4) and (5).

#### Public protection on roads

(8) Where a project is on or adjacent to a public way, all machinery, equipment and material that might be a hazard to vehicular or pedestrian traffic shall be marked by flashing devices.

(9) Where a public way or public property must be used to carry out works of short duration, public access shall be restricted or controlled by barriers or workers to direct traffic.

(10) Warning lights shall be installed on or adjacent to all barriers during darkness or when visibility is poor.

#### 1.47 Worker protection on public way

(1) Where a worker may be endangered by vehicular traffic on a project on a public way, or on a public way on a project, workers shall be protected by such of the following measures as are necessary:

- (a) workers directing traffic,
- (b) warning signs,

(5) Il faut munir les ouvertures qui donnent accès au chantier d'une barrière qui doit être fermée et cadenassée quand il n'y a personne sur le chantier. Les barrières doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

(6) Lorsqu'il est impossible de protéger la population contre des dangers particuliers d'une autre façon, des travailleurs doivent empêcher les gens de pénétrer dans la zone dangereuse du chantier à tout moment du jour ou de la nuit.

(7) Si les travaux sur un chantier sont interrompus ou abandonnés, les zones dangereuses doivent être protégées comme suit :

- a) il faut condamner solidement toutes les fenêtres, les portes et autres ouvertures situées à moins de 3 m (10 pi) du sol au moyen d'une barricade;
- b) il faut dresser une clôture ou une barricade conformément aux dispositions des paragraphes (3), (4) et (5).

#### Protection de la population sur une voie publique

(8) Lorsque les travaux s'effectuent sur une voie publique ou près de celle-ci, la machinerie, l'équipement et le matériel pouvant poser un risque pour les véhicules ou les piétons doivent être munis de clignotants.

(9) Lorsque des travaux de courte durée sont effectués sur une voie publique ou sur une propriété publique, des barrières doivent empêcher ou contrôler l'accès au site ou des travailleurs doivent diriger la circulation.

(10) Des avertisseurs lumineux doivent être installés sur toutes les barrières ou à proximité de celles-ci lorsqu'il fait nuit ou que la visibilité est réduite.

#### 1.47 Protection des travailleurs sur une voie publique

(1) Le travailleur qui peut être mis en danger par des véhicules lors de travaux effectués près d'une voie publique ou sur une voie publique dans le cadre d'un projet doit être protégé, selon le cas, par les mesures de sécurité nécessaires :

- a) des travailleurs qui dirigent la circulation;
- b) des panneaux d'avertissement;



- (c) solid barriers,
- (d) lane control devices or traffic lights,
- (e) flashing lights, strobe lights or flares,
- (f) pilot car, or
- (g) a combination of the above.

- c) des barrières solides;
- d) des dispositifs pour diriger la circulation dans les voies ou des feux de circulation;
- e) des feux clignotants, des feux à éclats ou des fusées éclairantes;
- f) une voiture d'escorte;
- g) une combinaison des mesures énumérées ci-dessus.

#### **Instruction to workers**

(2) Workers who are required to direct traffic shall be given written and verbal instructions setting out the signals they are to use and the instructions they are to provide motorists.

#### **Directives aux travailleurs**

(2) Les travailleurs qui doivent diriger la circulation doivent recevoir des instructions écrites et verbales en ce qui concerne les signaux à utiliser et les instructions qu'ils doivent transmettre aux automobilistes.

#### **Illumination of traffic control station**

(3) Workers required to direct traffic during hours of darkness shall be provided with lighting systems to illuminate the entire traffic control workstation, and additional retro-reflective devices such as wristbands and leg bands.

#### **Éclairage du poste de contrôle de la circulation**

(3) Lorsque des travailleurs doivent diriger la circulation la nuit, il faut leur fournir des systèmes pour éclairer tout le poste de contrôle de la circulation en plus de bandes rétro réfléchissantes pour les poignets et les jambes, notamment.

#### **HIGH VISIBILITY APPAREL**

NOTE: There are three levels of requirement for the application of high visibility equipment in section 1.48 (1), (3) and (5).

#### **VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ**

NOTE : Il existe trois niveaux d'exigences pour l'utilisation de l'équipement de haute visibilité décrits aux paragraphes 1.48 (1), (3) et (5).

#### **1.48**

(1) Workers must be provided with, and be required to wear, high visibility safety headwear and high visibility apparel when they are

#### **1.48**

(1) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur :

#### **Level 1 required**

- (a) exposed to the hazards of moving vehicles or equipment,
- (b) directing traffic on a public way, or
- (c) are endangered by vehicular traffic on a public way.

#### **Niveau 1 requis**

- a) s'ils sont exposés à des risques en raison de la circulation de véhicules ou d'équipement;
- b) s'ils dirigent la circulation sur une voie publique;
- c) s'ils sont exposés à des risques en raison de la circulation routière sur une voie publique.

#### **Level 1 equipment**

(2) High visibility apparel for the purpose of subsection (1) is

#### **Équipement du niveau 1**

(2) Les vêtements de haute visibilité visés par le paragraphe (1) doivent présenter les caractéristiques suivantes :



- |   |  |
|---|--|
| <p>(a) a vest, coat, jacket, shirt or coveralls with a minimum of 0.13 sq. m (200 sq. in.) of background material on both front and back,</p> <p>(b) bright or fluorescent coloured background material of yellow, lime green, red or orange,</p> <p>(c) a minimum length of 0.61 m (24 in.), and</p> <p>(d) trimmed with a minimum of 0.05 sq. m (80 sq. in.) of trim that is both fluorescent and retro-reflective which is at least 0.05 m (2 in.) wide, or an equivalent combination of fluorescent and retro-reflective trim in two vertical stripes on the front and an 'X' pattern on the back of the garment.</p> | <p>a) il s'agit d'un gilet, d'un manteau, d'une veste, d'une chemise ou d'une combinaison ayant un tissu de fond d'au moins 0,13 mètre carré (200 pouces carrés) à l'avant comme à l'arrière;</p> <p>b) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange;</p> <p>c) ils sont d'une longueur minimale de 0,61 m (24 po);</p> <p>d) ils arborent une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétroréfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou une combinaison de bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.</p> |
|---|--|

**Level 2 required**

(3) Workers shall be provided with, and wear, high visibility safety headwear and high visibility apparel when exposed to the danger of slow moving mobile equipment at a workplace.

**Level 2 equipment**

(4) High visibility apparel for the purpose of subsection (3) is

- (a) at a minimum, a harness type garment with a minimum of 0.064 sq. m (100 sq. in.) background material, on both the front and back,
- (b) bright or fluorescent coloured background material of yellow, lime green, red or orange, and
- (c) a minimum of 0.51 m (20 in.) in length, and either
- (i) a harness trimmed with a minimum of 0.064 sq. m (100 sq. in.) of trim that is both retro-reflective and fluorescent and is at least 0.05 m (2 in.) wide, or an equivalent combination of fluorescent and retro-reflective trim on the front, back and waistband, or

**Niveau 2 requis**

(3) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur, lorsqu'ils sont exposés à des risques en raison d'équipement mobile lent sur le lieu de travail.

**Équipement du**

(4) Les vêtements de haute visibilité visés par le paragraphe (3) doivent présenter les niveau 2 caractéristiques suivantes :

- a) à tout le moins, ils sont constitués d'un type de harnais ayant un tissu de fond d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés), à l'avant comme à l'arrière;
- b) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange;
- c) ils sont d'une longueur minimale de 0,51 (20 po) et sont constitués :
- (i) soit d'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) qui est à la fois rétroréfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes en avant, au dos et à la taille,



- (ii) if it is other than a harness, trimmed with a minimum of 0.05 sq. m (80 sq. in.) of trim that is both retro-reflective and fluorescent which is at least 0.05 m (2 in.) wide, or an equivalent combination of fluorescent and retro-reflective trim in two vertical stripes on the front and an 'X' pattern on the back of the garment.

### Level 3 required

(5) Workers shall be provided with, and required to wear, high visibility headwear and high visibility apparel where there is a need to distinguish the worker in the workplace.

### Level 3 equipment

(6) High visibility headwear and high visibility apparel for the purpose of subsection (5) is

- (a) headwear that is bright coloured and contrasts sharply with the work environment,
- (b) a vest, coat, shirt, jacket, harness or coveralls at least 0.51 m (20 in.) in length, with a minimum of 0.064 sq. m (100 sq. in.) of background material on both front and back, and
- (c) bright or fluorescent coloured background material of yellow, lime green, red or orange, and either
- (i) a harness, trimmed with a minimum of 0.064 sq. m (100 sq. in.) of trim that is both retro-reflective and fluorescent, which is at least 0.05 m (2 in.) wide or an equivalent combination of fluorescent and retro-reflective trim, on the front, back and waistband, or
- (ii) if it is other than a harness, trimmed with a minimum of 0.05 sq. m (80 sq. in.) of trim that is both retro-reflective and fluorescent, which is at least 0.05 m (2 in.) wide, or an equivalent combination of fluorescent and

- (ii) soit d'un vêtement autre qu'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétroréfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.

### Niveau 3 requis

(5) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur, lorsqu'il est nécessaire de bien distinguer les travailleurs sur le lieu de travail.

### Équipement du

(6) Les casques de haute visibilité et les vêtements de haute visibilité visés par le niveau 3 paragraphe (5) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'un casque de couleur vive qui offre un grand contraste avec l'environnement de travail;
- b) il s'agit d'un gilet, d'un manteau, d'une chemise, d'une veste, d'un harnais ou d'une combinaison de travail ayant une longueur minimale de 0,51 m (20 po) et un tissu de fond d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) à l'avant comme à l'arrière;
- c) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange et sont constitués :
- (i) soit d'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) qui est à la fois rétroréfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 50 mm (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes en avant, au dos et à la taille,
- (ii) soit d'un vêtement autre qu'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétroréfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale



retro-reflective trim, in two vertical stripes on the front and an 'X' pattern on the back of the garment.

de 50 mm (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.

## TRANSPORTATION OF WORKERS

### 1.49 Vehicle requirements

- (1) Vehicles used to transport workers shall have
  - (a) ventilation in the seating areas,
  - (b) an interior light,
  - (c) a signal device or other effective method for passengers to communicate with the driver,
  - (d) firmly secured seats with effective seat belts,
  - (e) a safe means of access and egress,
  - (f) a leak proof exhaust system with the outlets located such that the exhaust gases cannot enter the seating area, and
  - (g) no loose material or equipment that could injure a worker in the seating area.

#### Prohibited materials

- (2) No explosive or flammable material, other than the normal fuel supply for the vehicle or the boat, shall be transported in the vehicle or boat while it is in use to transport workers.

#### Seating

- (3) No worker shall be required or permitted to
  - (a) travel standing in a bus at the workplace, unless a protective measure has been provided against a standing worker being thrown off balance,

## TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

### 1.49 Exigences relatives aux véhicules

- (1) Les véhicules utilisés pour le transport des travailleurs doivent :
  - a) être munis d'un système de ventilation dans l'habitacle;
  - b) être munis d'un éclairage intérieur;
  - c) être dotés d'un système de signalisation ou d'un autre moyen efficace permettant aux travailleurs de communiquer avec le conducteur;
  - d) avoir des sièges solidement fixés et munis de ceintures de sécurité fonctionnelles;
  - e) offrir un moyen sûr d'entrer et de sortir du véhicule;
  - f) être dotés d'un système d'échappement étanche dont les tuyaux sont placés de manière à ce que les gaz d'échappement ne puissent pénétrer dans l'habitacle;
  - g) éviter de contenir des matériaux en vrac ou de l'équipement pouvant blesser les travailleurs se trouvant dans l'habitacle.

#### Matières interdites

- (2) Il est interdit de transporter dans le véhicule ou l'embarcation des explosifs ou des matières inflammables autres que le carburant habituellement utilisé pour le véhicule ou l'embarcation lors du transport des travailleurs.

#### Sièges

- (3) Il est interdit aux travailleurs :
  - a) de rester debout dans un autobus pour se rendre sur le lieu de travail, à moins qu'un moyen de protection ne leur soit fourni pour les empêcher de perdre l'équilibre;

- (b) sit or ride with any portion of the body protruding outside any part of the vehicle or the boat, or
- (c) board or leave a vehicle or boat while it is in motion.

#### Boats

(4) A worker shall be provided with and wear an appropriate personal flotation device while being transported in a boat.

### WORKPLACE GENERAL REQUIREMENTS

#### 1.50 Access, egress and emergency egress

(1) There must be a safe way of entering and leaving the workplace and a worker must not use any other way if it is hazardous.

(2) Hazardous areas shall be secured with a locked door or by other equivalent means to prevent access by workers, unless there is a safe work procedure developed for the purpose and workers are instructed in it.

(3) Access to and egress from all work areas, work stations, storage areas, shut off switches, control panels and any emergency supplies or equipment shall be unrestricted and unimpeded at all times.

(4) An emergency means of escape shall be available from any area where the normal means of exit may be rendered dangerous or unusable from time to time.

#### 1.51 Workplace maintenance

(1) All floors, decks, platforms, stairs, ramps, walkways, aisles and catwalks shall be maintained in good repair and free of tripping and slipping hazards.

##### Slipping hazards due to liquids

(2) Immediate action shall be taken to eliminate or control slipping or any other hazard originating from a spill or leak of a substance on a floor or other working surface.

- b) d'avoir une partie quelconque du corps à l'extérieur du véhicule ou de l'embarcation;
- c) de monter dans un véhicule ou une embarcation en mouvement ou d'en descendre.

#### Embarcations

(4) Lorsque le transport des travailleurs s'effectue dans une embarcation, ceux-ci doivent porter un vêtement de flottaison individuel fourni par l'employeur.

### EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL

#### 1.50 Entrées, issues et moyens d'évacuation

(1) Il doit y avoir un moyen sûr d'accéder au lieu de travail et de le quitter, et les travailleurs ne doivent pas utiliser un autre moyen qui s'avère dangereux.

(2) Les zones dangereuses doivent être sécurisées à l'aide d'une porte fermée à clé ou d'un autre accessoire équivalent afin d'empêcher les travailleurs d'y accéder, à moins d'avoir adopté une méthode de travail sécuritaire pour l'accès des travailleurs à ces zones et d'avoir expliqué cette méthode aux travailleurs.

(3) Les entrées et les issues des aires de travail, des postes de travail et des aires d'entreposage doivent toujours être facilement accessibles, tout comme les interrupteurs, les panneaux de commandes, l'approvisionnement d'urgence ou l'équipement de secours.

(4) Il faut fournir un moyen d'évacuation de toute aire dont l'issue normale peut parfois devenir dangereuse ou inutilisable.

#### 1.51 Entretien du lieu de travail

(1) Les planchers, les terrasses, les plates-formes, les escaliers, les rampes, les passerelles et les allées doivent être bien entretenus et ne présenter aucun risque de trébuchement ni de glissade.

##### Risques de glissade en raison de liquides

(2) Des mesures immédiates doivent être prises pour éliminer ou réduire les risques de glissade et tout autre risque provenant d'un déversement ou d'une fuite d'une substance sur un plancher ou sur une autre surface de travail.



(3) Where a floor is wet because of the work process, devices such as matting or grating shall be used to eliminate the hazard of slipping.

#### **Cleaning hazards**

(4) Proper clean-up and disposal methods, which do not create hazards to the worker, other people, equipment, structures or the environment shall be adopted and used.

### **1.52 Salvaged material hazards**

(1) Protruding nails shall be promptly removed from salvaged lumber.

(2) Salvaged lumber shall be piled safely.

(3) No accumulation of salvaged or scrap lumber sufficient to cause a safety hazard shall be allowed.

### **1.53 Fire hazards**

(1) Rags used for cleaning flammable liquids or harmful substances shall be kept in covered metal containers that are clearly labelled.

(2) Flammable liquids or harmful substances shall be stored in approved containers and in accordance with Workplace Hazardous Materials Information System Regulations and the National Fire Protection Agency.

### **1.54 Use of compressed air**

(1) A worker using compressed air, steam or other propelling agent to remove dust, chips, dirt, grime, paint or other substance

- (a) shall not expose any worker to the direct or indirect jet stream or the material expelled or propelled by the jet, and
- (b) shall cease use if a fire, explosion or other hazard is likely to result.

(2) A worker shall not blow dust from clothing being worn unless

(3) Des accessoires tels que des tapis ou des grilles doivent être utilisés pour éliminer les risques de glissade lorsque le plancher est mouillé en raison de la méthode de travail utilisée.

#### **Risques liés au nettoyage**

(4) Des méthodes de nettoyage et d'élimination appropriées qui ne présentent aucun risque pour le travailleur, les autres personnes, l'équipement, les constructions ou l'environnement doivent être adoptées et utilisées.

### **1.52 Risques liés aux matériaux récupérés**

(1) Les clous qui dépassent du bois récupéré doivent être enlevés rapidement.

(2) Le bois récupéré doit être empilé de façon sécuritaire.

(3) Il est interdit d'accumuler du bois récupéré ou des débris de bois en quantité suffisante pour constituer un danger.

### **1.53 Risques d'incendie**

(1) Les chiffons utilisés pour éponger des substances inflammables ou dangereuses doivent être gardés dans un récipient en métal fermé et clairement identifié.

(2) Les liquides inflammables et les substances dangereuses doivent être entreposés dans des contenants approuvés, et conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail et aux exigences de la National Fire Protection Agency.

### **1.54 Utilisation d'air comprimé**

(1) Un travailleur qui utilise de l'air comprimé, de la vapeur ou un autre agent propulseur pour enlever de la poussière, des copeaux, de la saleté, de la crasse, de la peinture ou toute autre substance :

- a) ne doit pas exposer un travailleur directement ou indirectement au jet ou aux matières expulsées ou propulsées par ce jet;
- b) doit cesser d'utiliser ce jet sous la menace vraisemblable d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre danger.

(2) Il est interdit au travailleur d'utiliser de l'air comprimé pour enlever la poussière sur les vêtements portés par le travailleur, sauf :



- (a) there is an area specifically designated for such purpose,
- (b) all the workers in the area wear proper eye protection, and
- (c) only compressed air, with the pressure regulated down to 69 kPa (10 psi), or a safety nozzle that has the same limiting effect, is used.

### 1.55 Slipping and tripping hazards

- (1) Linoleum or other smooth or polished surfaces shall be treated with a non-slip preparation.
- (2) Rugs shall be maintained in good condition and torn or damaged floor coverings shall be replaced or repaired immediately.
- (3) Entrance steps and stairs to buildings shall be kept free from ice or snow at all times.
- (4) All stairways shall be equipped with anti-slip treads and suitable handrails.
- (5) Differences of floor elevations in aisles and corridors shall be clearly marked.
- (6) Computer, power and telephone outlets, wires and extension cords shall be located where they will not cause a tripping hazard.
- (7) Step ladders or stands with non-slip feet and treads shall be available to workers when trying to reach high places.
- (8) Materials shall not be placed on the floor where tripping may result.

### 1.56 Design of workplaces

Where practicable the workplace shall be designed, constructed and laid out

- (a) to conform to applicable fire, building or occupancy code,
- (b) to provide easy access to all exits,

- a) s'il dispose d'un endroit spécialement aménagé à cette fin;
- b) si tous les travailleurs dans la zone portent des lunettes de protection;
- c) s'il utilise seulement de l'air comprimé qui ne dépasse pas 69 kPa (10 psi) ou une buse de sûreté qui réduit la pression à ce niveau.

### 1.55 Risques de glissade et de trébuchement

- (1) Le linoléum ou les autres revêtements de sol qui sont lisses ou polis doivent être enduits d'un apprêt antidérapant.
- (2) Il faut maintenir les tapis en bon état et remplacer ou réparer immédiatement les revêtements de sol qui sont déchirés ou endommagés.
- (3) Les marches et les escaliers à l'entrée d'un édifice doivent toujours être exempts de glace et de neige.
- (4) Tous les escaliers doivent être dotés de bandes antidérapantes et d'une main courante appropriée.
- (5) Les différences de niveau dans les allées et les corridors doivent être clairement indiquées.
- (6) Les prises d'ordinateur, de courant et de téléphone, les fils et les rallonges électriques doivent être situés dans un endroit où ils ne présentent pas de risque de trébuchement.
- (7) Les travailleurs doivent avoir accès à des escabeaux ou à des marchepieds munis de pieds et de marches antidérapants s'ils doivent atteindre du matériel en hauteur.
- (8) Des matériaux ne doivent pas être déposés sur le sol à des endroits où ils peuvent faire trébucher des travailleurs.

### 1.56 Conception du lieu de travail

Dans la mesure du possible, le lieu de travail doit être conçu, construit et aménagé de façon à satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est conforme au code de prévention des incendies, au code du bâtiment ou aux normes d'occupation en vigueur;
- b) il fournit un accès facile à toutes les issues;



- (c) so that all floors, platforms, stairs, structural components and equipment will withstand the anticipated loads, and
- (d) so that filing cabinets, vaults and other heavy objects are placed so as to distribute the weight over as large an area as possible.

### 1.57 Emergency lighting

An emergency lighting system shall be installed and maintained at a workplace that is used during hours of darkness or where a source of natural light is not available and shall

- (a) provide an adequate level of illumination for the area, but not less than 10.8 lux (1 foot-candle) at all exits,
- (b) be powered by a source independent of the general lighting system,
- (c) be controlled by an automatic device that will activate the secondary source of power, and
- (d) be inspected and maintained annually.

## WALKWAYS

### 1.58 Specifications

Walkways shall be

- (a) clearly marked,
- (b) if elevated, be at least 0.45 m (18 in.) wide,
- (c) 1 m (3.3 ft.) in width if used as direct access to an exit, and
- (d) if elevated, accessed by means of a fixed ladder or stairway.

## PLATFORMS, RUNWAYS AND RAMPS

### 1.59 Specifications

(1) A runway, ramp or platform other than a scaffold platform shall be

- c) l'ensemble des planchers, des plates-formes, des escaliers, des éléments de structure et de l'équipement peuvent résister aux charges prévues;
- d) tous les classeurs, les coffres-forts ou les autres objets lourds sont disposés de manière à répartir le poids sur la plus grande surface de plancher possible.

### 1.57 Éclairage de sécurité

Un lieu de travail qui est utilisé la nuit ou qui ne dispose pas d'une source de lumière naturelle doit être muni d'un système d'éclairage de sécurité qui répond aux exigences suivantes :

- a) il fournit un niveau approprié d'éclairage dans la zone et d'au moins 10,8 lux (1 pied-bougie) à toutes les sorties;
- b) il est alimenté par une source de courant indépendante du système d'éclairage général;
- c) il est régi par un dispositif automatique qui activera la source de courant auxiliaire;
- d) il est inspecté et entretenu chaque année.

## PASSERELLES

### 1.58 Spécifications

Les passerelles doivent :

- a) être clairement indiquées;
- b) avoir une largeur de 0,45 m (18 po) lorsqu'elles sont surélevées;
- c) avoir 1 m (3,3 pi) de largeur lorsqu'elles donnent directement accès à une sortie;
- d) être accessibles par une échelle fixe ou un escalier lorsqu'elles sont surélevées.

## PLATES-FORMES, CHEMINS DE ROULEMENT ET RAMPES

### 1.59 Spécifications

(1) Les chemins de roulement, les rampes ou les plates-formes, sauf les plates-formes d'échafaudage, doivent répondre aux exigences suivantes :



- (a) designed, constructed and maintained to support the anticipated load with the required margin of safety, but not less than 2.4 kN per sq. m (50 lbs. per sq. ft.),
- (b) 0.45 m (18 in.) or more in width, and
- (c) securely fastened in place.

**Sloped**

(2) A ramp shall have

- (a) a slope not exceeding a gradient of 1:3,
- (b) cross cleats installed where the slope exceeds a gradient of 1:8, and
- (c) cleats spaced at regular intervals not exceeding 0.5 m (20 in.), made from 0.02 m (3/4 in.) by 0.04 m (1-1/2 in.) size boards securely nailed to the ramp.

(3) Where a ramp is installed in a stairwell of a building not exceeding two stories in height, the ramp slope shall not exceed a gradient of 1:1, and the cross cleats shall be

- (a) spaced at regular intervals not exceeding 0.3 m (12 in.), and
- (b) made from 0.038 m (1-1/2 in.) by 0.038 m (1-1/2 in.) size boards securely nailed to the ramp.

**Attached to forms**

(4) Platforms and other structures hooked to concrete forms shall be

- (a) designed, fabricated and installed with consideration of the work to be performed and the related hazards,
- (b) supported on a solid foundation,
- (c) anchored securely at the rest point, and
- (d) not overloaded.

- a) ils sont conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter les charges prévues, avec la marge de sécurité requise, mais au moins 2,4 kN par mètre carré (50 lb par pied carré);
- b) ils ont une largeur d'au moins 0,45 m (18 po);
- c) ils sont fixés solidement en place.

**Pente**

(2) Une rampe doit répondre aux exigences suivantes :

- a) sa pente n'excède pas 1:3;
- b) elle est munie de barres transversales lorsque la pente excède 1:8;
- c) les barres transversales doivent être espacées à intervalles réguliers qui n'excèdent pas 0,5 m (20 po) et sont faites de planches de 0,02 m (3/4 po) sur 0,04 m (1 1/2 po) qui sont solidement clouées à la rampe.

(3) Lorsqu'une rampe est installée dans la cage d'escalier d'un édifice qui ne compte pas plus de deux étages, la pente de la rampe ne doit pas excéder 1:1 et les barres transversales doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- a) elles sont espacées à intervalles réguliers qui n'excèdent pas 0,3 m (12 po);
- b) elles sont faites de planches de 0,038 m (1 1/2 po) sur 0,038 m (1 1/2 po) qui sont solidement clouées à la rampe.

**Fixées aux coffrages**

(4) Les plates-formes et les autres structures fixées aux coffrages pour béton doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elles doivent être conçues, fabriquées et installées en fonction des travaux prévus et des risques éventuels;
- b) elles reposent sur une fondation solide;
- c) elles sont solidement ancrées au point de contact;
- d) elles ne sont pas surchargées.



## GUARDRAILS

### 1.60 Where required

Subject to subsection (f), areas accessible to a worker shall have guards or guardrails installed

- (a) if a raised floor, open-sided floor, mezzanine, gallery, balcony, work platform, surface of a bridge, a concrete roof or scaffold has a height exceeding 2.4 m (8 ft.),
- (b) if a walkway, runway, ramp or platform other than a scaffold is used as a path and is more than 1.2 m (4 ft.) in height,
- (c) on any walkway over or adjacent to any hazardous substance, or adjacent to or over machinery or a work area,
- (d) around the perimeter of any open container or containment area such as an open vat, bin, tank or pit that is 1.2 m (4 ft.) or more in depth, and with sides that do not extend at least as high as required for a guardrail above the adjacent grade or work surface,
- (e) if a stairway ends in direct proximity to dangerous traffic or other hazard, and

#### Loading docks, stages

- (f) except where other effective measures are taken to ensure that workers are protected from falls from the front edge of a loading dock or the edge of a performance stage.

### 1.61 Inspections

(1) A competent person shall inspect guardrails on a regular basis and if they do not meet the specification requirements, the guardrails shall be repaired immediately to meet those requirements or they shall be replaced.

## GARDE-CORPS

### 1.60 Endroits prescrits

Sous réserve de l'alinéa f), les zones accessibles au travailleur doivent être sécurisées à l'aide de protecteurs ou de garde-corps :

- a) si un plancher surélevé, un plancher ouvert sur les côtés, une mezzanine, une galerie, un balcon, une plate-forme de travail, un tablier de pont, un toit de béton ou un échafaudage se situe à une hauteur supérieure à 2,4 m (8 pi);
- b) si une passerelle, un chemin de roulement, une rampe ou une plate-forme, sauf une plate-forme d'échafaudage, sert de voie de passage et s'élève à plus de 1,2 m (4 pi);
- c) si une passerelle passe au-dessus ou à côté de substances dangereuses, de machines ou d'une zone de travail;
- d) autour du périmètre d'un conteneur ouvert ou d'une zone de confinement ouverte, comme une cuve, un silo, un réservoir ou une fosse qui a une profondeur d'au moins 1,2 m (4 pi) et dont les côtés n'atteignent pas la hauteur prescrite au-dessus du sol ou de la surface de travail pour une main courante;
- e) si un escalier se termine à proximité d'une zone de circulation dangereuse ou d'un autre risque;

#### Quais de déchargement, scènes

- f) sauf si d'autres mesures efficaces sont prises pour s'assurer que les travailleurs sont protégés contre les chutes lorsqu'ils travaillent sur le bord d'un quai de chargement ou d'une scène de spectacle.

### 1.61 Inspections

(1) Une personne compétente doit inspecter les garde-corps régulièrement et si ces derniers ne sont pas conformes aux spécifications, ils doivent être réparés sur le champ afin de répondre à ces exigences ou être remplacés.



### Gates

(2) An opening for passage through a guardrail shall be equipped with a barrier or gate that may be removed temporarily to permit passage and then replaced immediately.

### Removal

(3) Where a guardrail is removed in order for work to be done,

- (a) adequate precautions shall be taken to ensure the safety of the workers, and
- (b) the area shall not be left unguarded.

(4) A worker who removes a guardrail, in order to do a particular task, shall replace the guardrail before leaving the area.

### 1.62 Elevated workers

Where a worker working on stilts or a work platform is elevated above the floor, resulting in the reduction of the effective height of guardrails, walls or barricades to less than the required height in 1.63(2), additional guardrails or a personal fall protection system shall be provided and used.

### 1.63 Specifications for guards and guardrails

(1) Guardrails shall be designed and installed to withstand

- (a) a load of 900 N (200 lbs.) applied horizontally at any point along the rail, and
- (b) a vertical load, downward of 1.5 kN per m (100 lbs. per ft.) along the top rail, but the horizontal and vertical loads need not be considered to act simultaneously.

### Height and material type

(2) A guardrail shall be

- (a) not made of fibre rope,
- (b) not less than 0.91 m (36 in.) in height or more than 1.07 m (42 in.) above the surface on which it is installed,

### Portes

(2) Une ouverture pour un passage dans un garde-corps doit être munie d'une barrière ou d'une porte que l'on peut enlever temporairement pour permettre le passage et remplacer immédiatement après.

### Enlèvement

(3) Lorsqu'un garde-corps est enlevé pour effectuer des travaux, il faut :

- a) prendre les précautions appropriées pour assurer la sécurité des travailleurs;
- b) s'abstenir de laisser la zone sans surveillance.

(4) Un travailleur qui enlève un garde-corps afin d'effectuer une tâche précise doit remplacer le garde-corps avant de quitter l'aire de travail.

### 1.62 Travail en hauteur

Lorsqu'un travailleur utilise des échasses ou une plateforme de travail surélevée, si la hauteur utile des garde-corps, des murs ou des barricades est inférieure à la hauteur prescrite au paragraphe 1.63(2), il faut fournir des garde-corps supplémentaires ou utiliser un système de protection individuelle antichutes.

### 1.63 Spécifications pour les protecteurs et les garde-corps

(1) Les garde-corps doivent être conçus et installés de façon à pouvoir supporter les charges suivantes :

- a) une charge de 900 N (200 lb) appliquée horizontalement à n'importe quel point de la rampe;
- b) une charge verticale, appliquée vers le bas, de 1,5 kN par mètre (100 lb par pied) le long de la rampe supérieure, mais il n'est pas nécessaire de considérer simultanément les charges horizontales et verticales.

### Hauteur et type de matériaux

(2) Un garde-corps doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il ne doit pas être fait de câble de fibres;
- b) il doit avoir une hauteur d'au moins 0,91 m (36 po) et d'au plus 1,07 m (42 po) au-dessus de la surface sur laquelle il est installé;



- |  |   |
|--|---|
| <p>(c) made of wood not less than 0.038 m by 0.089 m (1-1/2 in. by 3-1/2 in.), securely supported on posts of the same size, and spaced at intervals not more than 2.4 m (8 ft.), or</p> <p>(d) made of metal pipe with a top rail and vertical supporting posts that are at least 0.04 m (1-1/2 in.) in diameter and intermediate rails that are 0.025 m (1 in.) in diameter, or</p> <p>(e) made of angle iron with a top rail and vertical supporting posts that are at least 0.04 m x 0.04 m x 0.005 m (1-1/2 in. x 1-1/2 in. x 3/16 in.), and intermediate rails that are at least 0.032 m x 0.032 m x 0.003 m (1-1/4 in. x 1-1/4 in. x 1/8 in.), or</p> <p>(f) made of wire rope not less than 0.01 m (3/8 in.) in diameter, on vertical separators not less than 0.05 m (2 in.) wide, spaced at intervals of less than 2.4 m (8 ft.), and attached to a welded fastening on the vertical supporting posts with metal clips to prevent unnecessary sagging and easily distinguishable from the background, or</p> <p>(g) made from other materials, of at least equivalent strength and protection,</p> <p>(h) free of sharp edges, splinters and protruding nails, and</p> <p>(i) kept taut by means of turnbuckles where wire rope is used.</p> | <p>c) s'il est en bois, il doit mesurer au moins 0,038 m sur 0,089 m (1 1/2 po sur 3 1/2 po) et être solidement supporté par des poteaux de la même grosseur espacés à intervalles n'excédant pas 2,4 m (8 pi);</p> <p>d) s'il est fait de tuyaux métalliques, la rampe supérieure du garde-corps et les poteaux de soutien verticaux doivent avoir un diamètre d'au moins 0,04 m (1 1/2 po), et la rampe intermédiaire, un diamètre de 0,025 m (1 po);</p> <p>e) s'il est fait d'une cornière, la rampe supérieure et les poteaux de soutien verticaux doivent mesurer au moins 0,04 m x 0,04 m x 0,005 m (1 1/2 po x 1 1/2 po x 3/16 po), et la rampe intermédiaire, au moins 0,032 m x 0,032 m x 0,003 m (1 /4 po x 1 1/4 po x 1/8 po);</p> <p>f) s'il est fait d'un câble métallique, il doit mesurer au moins 0,01 m (3/8 po) de diamètre et reposer sur des séparateurs verticaux d'au moins 0,05 m (2 po) de largeur espacés à des intervalles n'excédant pas 2,4 m (8 pi), le câble devant être attaché à une fixation soudée sur les poteaux de soutien verticaux avec des pinces métalliques pour l'empêcher de pendre inutilement, et être facilement visible;</p> <p>g) s'il est fait d'autres matériaux, il doit offrir à tout le moins une résistance et une protection équivalentes;</p> <p>h) il ne doit pas présenter de bords coupants, d'échardes ni de clous saillants;</p> <p>i) la tension d'un garde-corps fait d'un câble métallique doit être maintenue au moyen d'un tendeur.</p> |
|--|---|

### 1.64 Toeboards

(1) Floor Openings, elevated walkways and platforms shall have toeboards if there is a danger from tools, materials, equipment or debris falling off the edge of the work surface, or there is a danger of slipping off the work surface due to environmental conditions or work practices being used.

### 1.64 Plinthes

(1) Les ouvertures dans le sol, les passerelles surélevées et les plates-formes doivent être munies de plinthes si des outils, des matériaux, de l'équipement ou des débris risquent de tomber de la surface de travail ou risquent de glisser de la surface de travail en raison des conditions ambiantes ou des méthodes de travail utilisées.



## Height

(2) The top of a toeboard shall be at least 0.1 m (4 in.) above the floor or platform, and the space between the bottom of the toeboard and the floor or platform shall not exceed 0.013 m (1/2 in.).

## Material

(3) The toeboard shall be made of 0.019 m by 0.089 m (3/4 in. by 3-1/2 in.) wood or of materials of equivalent strength and protection.

(4) The height of the toeboards shall be increased, or mesh panels or other protective devices shall be installed where materials placed near the edge of an overhead area present a hazard to the area below, to prevent material placed near the edge of an overhead area from falling to the area below.

## HANDRAILS ON STAIRWAYS

### 1.65 When required

(1) Stairs with more than four risers shall have continuous handrails on

- (a) any open side of the stairway,
- (b) one side of enclosed stairways 1 m (3.3 ft.) or less in width, and
- (c) both sides of enclosed stairways over 1 m (3.3 ft.) wide.

## Height

(2) The top of a handrail shall be 0.8 m to 0.9 m (32 in. to 35 in.) above the stair tread, measured vertically from the nose of the tread, and the height shall not vary on any flight or succession of flights of stairs.

(3) A handrail on an open side of a stairway shall have a mid-rail located approximately midway between the top of the handrail and the nose of the stair tread.

## Hauteur

(2) La partie supérieure de la plinthe doit être à au moins 0,01 m (4 po) au-dessus du sol ou de la plate-forme, et l'espace entre la partie inférieure de la plinthe et le plancher ou la plate-forme ne doit pas excéder 0,013 m (1/2 po).

## Matériaux

(3) La plinthe doit mesurer 0,019 m sur 0,089 m (3/4 po sur 3 1/2 po) et être faite de bois ou d'un matériau qui offre une résistance et une protection équivalentes.

(4) Il faut augmenter la hauteur de la plinthe ou installer des filets ou d'autres dispositifs de protection lorsque des matériaux placés près du bord de la zone surélevée présentent un risque pour la zone en dessous, afin d'éviter que des matériaux placés près du bord de la zone surélevée tombent dans la zone qu'elle surplombe.

## MAIN COURANTE D'ESCALIER

### 1.65 Endroits prescrits

(1) Les escaliers de plus de quatre contremarches doivent être munis d'une main courante continue qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle doit être installée de l'un des côtés ouverts de l'escalier;
- b) elle doit être installée d'un côté d'un escalier enclouonné ayant une largeur de 1 m (3,3 pi) ou moins;
- c) elle doit être installée des deux côtés d'un escalier enclouonné ayant une largeur qui excède 1 m (3,3 pi).

## Hauteur

(2) Il faut positionner le dessus de la main courante entre 0,8 m et 0,9 m (32 po et 35 po) au-dessus du giron, en mesurant verticalement à partir du nez de la marche, et sa hauteur doit être constante dans un même escalier et dans une succession d'escaliers.

(3) Une main courante du côté ouvert d'un escalier doit avoir une traverse intermédiaire située environ à mi-chemin entre la partie supérieure de la main courante et le nez de la marche.



**Strength**

(4) A handrail shall be able to withstand a load of 1.3 kN (300 lbs.) applied vertically or horizontally at any point along the handrail.

(5) A handrail shall extend 0.3 m (1 ft.) beyond the top and bottom stairs.

**OPENINGS****1.66 Covered or guarded**

(1) A pit or other opening in a floor, walkway, roof or other area accessible to a worker, shall be securely covered or guarded by properly identified fixed or movable guardrails, and kept in place except when removed to work in the opening or pit.

**Specifications**

(2) Where the opening referred to in subsection (1) is covered with a plank or other equivalent material, it shall be capable of supporting a live load of at least 2.4 kN per sq. m (50 lbs. per sq. ft.).

**Vehicle service pits**

- (3) Where the opening is a vehicle service pit
- (a) the area around the perimeter of the pit shall be curbed to a height of 1/4 of the outside diameter of the largest tire expected to be on the pit,
  - (b) it shall be marked in a high visibility colour extending back at least 1 m (3.3 ft.) from the edge of the pit, and
  - (c) the marking coating or material shall provide a skid resistant surface.

**Trap doors**

(4) Where the opening is a trap door in a performance stage, alternate measures shall be taken to protect the workers.

**Résistance**

(4) Une main courante doit pouvoir supporter une charge de 1,3 kN (300 lb) appliquée verticalement ou horizontalement sur n'importe quel point de la main courante.

(5) Une main courante doit se prolonger de 0,3 m (1 pi) en haut et en bas de l'escalier.

**OUVERTURES****1.66 Recouvertes et protégées**

(1) Une fosse ou une autre ouverture dans un plancher, une passerelle, un toit ou toute autre zone accessible à un travailleur doit être solidement recouverte ou bloquée par des garde-corps fixes ou amovibles, lesquels doivent être correctement indiqués et rester en place, sauf si des travaux doivent être effectués dans l'ouverture ou la fosse.

**Spécifications**

(2) Lorsque l'ouverture visée par le paragraphe (1) est recouverte d'un madrier ou d'un matériau équivalent, celui-ci doit pouvoir supporter une surcharge d'au moins 2,4 kN par mètre carré (50 lb par pied carré).

**Fosse de réparation des véhicules**

- (3) L'ouverture qui consiste en une fosse de réparation des véhicules doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) la zone située autour du périmètre de la fosse doit avoir une bordure dont la hauteur équivaut au quart du diamètre extérieur du pneu le plus grand d'un véhicule susceptible d'être dans la fosse;
  - b) son emplacement doit être marqué d'une couleur vive jusqu'à une distance d'au moins 1 m (3,3 pi) du bord de la fosse;
  - c) l'enduit ou le matériau utilisé pour marquer son emplacement doit avoir une surface antidérapante.

**Trappes**

(4) Lorsque l'ouverture consiste en une trappe dans le plancher d'une scène de spectacle, d'autres mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs.



## 1.67 Guarding openings

(1) An opening into which a worker may fall, other than a hatchway, chute, pit or trap-door opening, shall be guarded

- (a) on all exposed sides by guardrails, or
- (b) by an adequately strong and supported cover, secured over the opening.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an opening leads to a stairway or ladder, it shall be guarded on all exposed sides, other than the entrance to the stairway or ladder, by guardrails.

(3) Where a cover is used over an opening and is not in place, the opening shall be constantly attended by a person or guarded by a guardrail on all exposed sides.

(4) A hatchway, chute, pit or trap-door opening into which an employee may fall shall be guarded

- (a) by guardrails that are removable on not more than two sides and that are fixed on the other exposed sides, or
- (b) by a flush hinged cover of adequate strength, and adequately supported with attached railings so as to leave only one side of the opening exposed when the cover is open.

## DOORWAYS AND EMERGENCY EXITS

### 1.68 Doors

(1) Doors shall not open directly onto stairways but shall open onto floors or landings having a width in excess of the swing of the doors.

#### Double-acting

(2) Double-acting swing doors shall be designed and installed to permit adequate view through the doors.

## 1.67 Protection des ouvertures

(1) Il faut protéger l'ouverture dans laquelle le travailleur peut tomber, autre qu'une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe :

- a) soit en installant des garde-corps sur tous les côtés exposés;
- b) soit en sécurisant l'ouverture au moyen d'un couvercle solide et soutenu adéquatement.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ouverture qui mène à un escalier ou à une échelle doit être protégée par des garde-corps sur tous les côtés exposés, sauf l'accès à l'escalier ou à l'échelle.

(3) Lorsqu'un couvercle est utilisé pour recouvrir une ouverture et qu'il n'est pas en place, l'ouverture doit toujours être surveillée par une personne ou protégée par un garde-corps sur tous les côtés exposés.

(4) Une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe dans laquelle un travailleur peut tomber doit être protégée :

- a) soit au moyen de garde-corps amovibles sur pas plus de deux côtés de l'ouverture et de garde-corps fixes sur les autres côtés exposés;
- b) soit au moyen d'un couvercle suffisamment solide, à charnières noyées, et soutenu adéquatement par des garde-corps fixés au couvercle de façon à ne laisser qu'un seul côté de l'ouverture exposé lorsque le couvercle est ouvert.

## ENTRÉES DE PORTES ET ISSUES DE SECOURS

### 1.68 Portes

(1) Une porte ne doit pas ouvrir directement sur un escalier, mais sur un plancher ou sur un palier ayant une largeur qui excède son débattement.

#### Double-action

(2) Les portes va-et-vient doivent être conçues et installées de façon à bien voir par leurs fenêtres.



### Glass doors

(3) Transparent glass doors and transparent glass panels which extend less than 0.305 m (12 in.) from the floor, and that could be mistaken for doorways, shall be constructed of laminated, tempered or wired safety glass, or fitted with bars or other devices or markings which clearly indicate the presence and position of such doors and panels.

### 1.69 Emergency exits

- (1) Emergency exits shall be
- (a) unlocked and not blocked by any material,
  - (b) designed, marked and located to provide easy and quick egress, and
  - (c) provided in areas where the regular exit could be rendered unusable.

### Emergency plan

(2) An emergency plan appropriate to the workplace needs and conditions shall be developed and implemented.

## FIRE PROTECTION

### 1.70 Fire fighting equipment

(1) Fire hoses with nozzles, portable fire extinguishers, automatic sprinkler system, hydrants and any other firefighting equipment as required by the National Fire Protection Association shall be provided and maintained for the type of the work being conducted and the particular work place.

### Fire extinguishers

- (2) Portable fire extinguishers of an appropriate type, size and quantity shall be provided and maintained
- (a) in every workshop,
  - (b) at any place used for the storage or handling of combustible material, flammable liquid or explosives,

### Portes en verre

(3) Les portes de verre transparent et les panneaux de verre transparent qui montent à moins de 0,305 m (12 po) du sol et qui pourraient être pris pour des entrées de porte doivent être faits de verre laminé, trempé ou armé ou munis de barres ou d'autres dispositifs qui indiquent clairement leur présence et leur emplacement.

### 1.69 Issues de secours

- (1) Les issues de secours doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) elles ne sont pas verrouillées ni bloquées par des matériaux;
  - b) elles sont conçues, indiquées et situées de façon à ce que les gens puissent sortir facilement et rapidement;
  - c) elles sont placées dans les zones où les issues ordinaires pourraient devenir inutilisables.

### Plan d'urgence

(2) Il faut établir et mettre en œuvre un plan d'urgence qui est approprié aux besoins et aux conditions du lieu de travail.

## PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 1.70 Équipement de lutte contre les incendies

(1) Des tuyaux d'incendie munis de buses, des extincteurs d'incendie portatifs, des systèmes d'extinction automatiques, des prises d'eau d'incendie et tout autre équipement de lutte contre les incendies exigé par la National Fire Protection Association doivent être fournis et entretenus. Cet équipement doit être approprié au type de travail effectué et au lieu de travail visé.

### Extincteurs d'incendie

- (2) Il faut fournir et entretenir des extincteurs d'incendie portatifs de type et de grosseur appropriés et en nombre suffisant aux endroits suivants :
- a) dans tous les ateliers;
  - b) dans les endroits utilisés pour l'entreposage ou la manutention de matériaux combustibles, de liquides inflammables ou d'explosifs;



- (c) in places where welding, cutting or similar operations are being carried out,
- (d) where temporary oil, gas or electric heaters are in operation,
- (e) when operating a tar or asphalt kettle, and
- (f) near the exit of each storey of a building under construction.

### Training

(3) A reasonable number of workers, as determined through a hazard assessment of the workplace, shall be trained in the use, limitations, types and location of the fire extinguishers provided at the workplace.

### Inspection of extinguishers

- (4) Fire extinguishers provided at the workplace shall
- (a) contain an appropriate extinguishing agent,
  - (b) be refilled or replaced immediately after every use,
  - (c) be inspected at least annually and maintained in an operating condition, and
  - (d) bear the inspection cards with the name of the inspector and the date of the inspection.

### 1.71 Sanitation and accommodation

(1) Workers shall be provided with sufficient clean sanitary toilet facilities, taking into account the nature of the work, the number of workers and the gender of the workers.

(2) All workers shall be provided with a sufficient quantity of safe fresh drinking water with sanitary appliances for drinking.

(3) Where the possibility of contamination of food exists, an eating area separate from the work area shall be provided.

(4) Appropriate facilities for showering and/or changing shall be provided where the nature of the work requires workers to

- c) dans les endroits où sont effectués les opérations de soudage ou de coupage ou des opérations similaires;
- d) dans les endroits où sont utilisés des appareils de chauffage temporaires qui fonctionnent à l'huile, au gaz ou à l'électricité;
- e) dans les endroits où sont utilisés des chaudières à goudron ou à asphalte;
- f) près des issues de chaque étage d'un bâtiment en construction.

### Formation

(3) Doivent être formés un nombre suffisant de travailleurs – nombre déterminé au moyen d'une évaluation des risques que présente le lieu de travail – relativement à l'utilisation, aux restrictions, aux types et à l'emplacement des extincteurs d'incendie fournis sur le lieu de travail.

### Inspection des extincteurs

- (4) Les extincteurs d'incendie fournis sur le lieu de travail doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) ils contiennent un agent extincteur approprié;
  - b) ils sont remplis ou remplacés immédiatement après chaque utilisation;
  - c) ils sont inspectés au moins une fois par année et gardés en état de fonctionner;
  - d) ils portent la carte d'inspection qui indique le nom de l'inspecteur et la date de l'inspection.

### 1.71 Hygiène et installations

(1) Il faut fournir aux travailleurs un nombre suffisant de toilettes propres en tenant compte de la nature du travail, du nombre de travailleurs et de leur sexe.

(2) Il faut fournir à tous les travailleurs une quantité suffisante d'eau potable fraîche ainsi que des installations hygiéniques pour boire.

(3) Il faut fournir une salle de repas séparée de la zone de travail lorsqu'il existe une possibilité de contamination des aliments.

(4) Il faut fournir des douches et des vestiaires appropriés lorsque la nature du travail oblige les travailleurs :



- 
- |  |   |
|--|---|
| (a) change from street clothes to work clothes,  | a) à enlever leurs vêtements personnels pour enfiler des vêtements de travail;  |
| (b) work in areas where clothes might become contaminated by toxic, noxious, infectious or irritating substances, or | b) à travailler dans des zones où leurs vêtements peuvent être contaminés par des substances toxiques, nocives, infectieuses ou irritantes; |
| (c) work in hot, humid, dirty, dusty or wet conditions.  | c) à travailler dans un endroit chaud, humide, sale ou poussiéreux.   |